

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

16 décembre 1921. — Décret approuvant l'arrêté général du 23 avril 1921, modifiant la réglementation de l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions. 9

Actes du Gouvernement local.

- 19 octobre 1921. — Arrêté relevant le taux de la contribution personnelle perçue sur les Européens et assimilés. 19
- 27 octobre. — Arrêté modifiant la réglementation des patentes. 20
- 3 décembre. — Arrêté fixant les taxes de magasinage des colis postaux. 21
- 3 décembre. — Arrêté portant fixation pour 1922 du droit sur la valeur du produit des mines. 21
- 3 décembre. — Arrêté portant fixation du taux de l'indemnité de zone pour l'année 1922. 21
- 3 décembre. — Arrêté portant fixation du taux de l'indemnité de cherté de vie pour l'année 1922. 22
- 27 décembre. — Arrêté portant modification de l'article 1^{er} de chacune des décisions des 22 juin, 21 septembre et 7 décembre 1921 (Comité d'Assistance aux Troupes noires) 22
- 31 décembre. — Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1922 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux. 23
- 5 janvier 1922. — Arrêté autorisant la surcharge de timbres-taxe. 23
- 7 janvier. — Arrêté fixant la composition des Commissions de recrutement pour le recrutement de 1922. 23
- 9 janvier. — Arrêté accordant à M. Melhem Kozah un permis d'occupation provisoire. 24
- 9 janvier. — Décision fixant le nombre de journées de prestation en nature exigibles pour l'année 1922. 24
- 11 janvier. — Décision nommant les membres des Commissions de classification des patentes pour l'année 1922. 24
- 12 janvier. — Arrêté rapportant l'arrêté du 18 septembre 1919 et l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 1921, déclarant une partie de la subdivision de Télimélé (cerce de Pita) infectée de peste bovine. 25

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Pouvoir central.

Administration générale. 26

Justice. 26

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	26
Affaires politiques.....	26
Agriculture, Service zootechnique.....	27
Chemin de fer.....	27
Contributions et taxes.....	27
Douanes.....	27
Enseignement.....	28
Gardes de cerce, Milice.....	28
Imprimerie.....	28
Justice.....	28
Postes et Télégraphes.....	28
Santé et Assistance médicale.....	29
Affaires diverses.....	26

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS:

Tableau de recensement des jeunes gens de la classe de 1922.	29
Avis de demande d'immatriculation.....	29
Avis de bornage.....	30
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Labé.....	30
Demandes de concession urbaine.....	30
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Février 1922.....	30
Cours du change.....	30
Bilan de la Banque au 31 décembre 1921.....	31
Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry en décembre 1921 et janvier 1922, venant de France.	31
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de décembre 1921.....	31
Annonces.....	31

PARTIE OFFICIELLE

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret approuvant l'arrêté général du 23 avril 1921, modifiant la réglementation de l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions.

Paris, le 16 décembre 1921.

Monsieur le Président,

L'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions en Afrique occidentale française (Sénégal excepté) a été réglementé par un arrêté du 8 mai 1915, approuvé par décrets

des 7 septembre et 28 décembre 1915 et modifié par un arrêté du 14 mai 1917, approuvé par un décret du 4 septembre 1917.

L'application de ces textes a fait apparaître des difficultés d'interprétation et la nécessité de simplifier la législation sur la matière en raison du nombre restreint des bureaux d'enregistrement existant et de l'obligation de faire percevoir les droits établis par l'ensemble des fonctionnaires de tous ordres.

D'autre part, les dernières missions d'inspection envoyées dans la Colonie ont signalé la nécessité d'une réforme devant mettre en harmonie la législation instituée et le développement actuel des territoires auxquels elle s'applique. C'est ainsi qu'il a paru nécessaire d'exempter de tous droits les conventions entre indigènes afin de favoriser l'emploi de ce mode de transaction par les intéressés.

En outre, le relèvement des droits actuellement perçus et dont le taux avait été fixé à des chiffres très faibles, pour habituer les contribuables à ce nouvel impôt, est absolument nécessaire, surtout en comparaison de la quotité des impôts de cette nature perçus en France.

Pour ces divers motifs, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a pris un arrêté modifiant la législation antérieure sur la matière.

Cet acte, modifiant les règles d'assiette et de perception de la taxe, doit être approuvé par décret avant toute perception sur les nouvelles bases, en exécution de l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 23 avril 1921, réglementant dans les Colonies et Territoires de cette Colonie (Sénégal excepté), l'impôt du timbre-taxe sur les actes et conventions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre des Pensions, Primes et Allocations
de Guerre, chargé de l'intérim du
Ministère des Colonies,*
MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret modificatif du 25 avril 1910 et le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la justice indigène;

Vu le décret du 2 mai 1906, instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes;

Vu le décret du 4 août 1866, établissant l'enregistrement et le timbre au Sénégal et dépendances;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les décrets des 7 septembre et 23 décembre 1915, approuvant l'arrêté du 8 mai 1915 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, établissant la taxe du timbre sur les actes et conventions en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 septembre 1917, approuvant l'arrêté du 14 mai 1917 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, modifiant l'arrêté du 8 mai 1915;

Vu l'arrêté du 23 avril 1921 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, modifiant l'arrêté du 14 mai 1917, sous réserve d'approbation par décret;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté susvisé et ci-annexé du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 23 avril 1921, modifiant celui du 14 mai 1917 et établissant dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception de la colonie du Sénégal, une taxe de timbre sur les actes et conventions.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 décembre 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Pensions, Primes et Allocations
de Guerre, chargé de l'intérim du
Ministère des Colonies,*
MAGINOT.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret modificatif du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française; ensemble le décret modificatif du 25 avril 1910 et le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la justice indigène;

Vu le décret du 2 mai 1906, instituant un mode de constatation des conventions passées entre indigènes;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, spécialement en son article 74;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est établi dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, à l'exception du Sénégal, une taxe sur les actes et conventions qui sera acquittée soit au moyen de leur enregistrement, soit au moyen de l'apposition de vignettes mobiles, dans les conditions spécifiées au présent arrêté. Cette contribution est destinée à remplacer dans les Colonies et Territoires susvisés les droits d'enregistrement, de timbre ou de greffe qui y sont perçus et à tenir lieu de tous impôts similaires.

Le produit de la taxe sur les actes et conventions profite aux budgets locaux.

TITRE PREMIER

Assiette de la taxe

CHAPITRE PREMIER

DE LA TAXE SUR LES ACTES ET CONVENTIONS

Art. 2. — La taxe sur les actes et conventions sera perçue d'après les bases et suivant les règles ci-après déterminées.

Art. 3. — Le montant de la taxe est proportionnel ou fixe suivant la nature des actes et conventions qui y sont assujettis.

Art. 4. — La taxe proportionnelle s'applique en principe aux actes civils, administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires portant obligation, libération, condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou meubles et aux actes déclaratifs de droits sur les biens ou valeurs.

Toutefois, les actes translatifs d'immeubles sis en dehors des Colonies visées à l'article 1^{er} échappent à la taxe proportionnelle.

La taxe fixe s'applique à tous autres actes ou écrits et aux expéditions, copies ou extraits des actes publics.

La quotité de chaque taxe est déterminée aux chapitres X et XI.

Art. 5. — La taxe proportionnelle est assise sur les valeurs.

La perception suit les sommes de 100 en 100 francs inclusivement et sans fraction; pour les sommes ou valeurs au-dessous de 100 francs, la taxe sera perçue sur 100 francs.

Art. 6. — Quel que soit le nombre des dispositions contenues dans un acte civil, administratif, judiciaire ou extrajudiciaire, le seul droit exigible, dans tous les cas, sera le plus élevé parmi ceux applicables à ces différentes dispositions, sans aucune addition d'autres droits fixes ou proportionnels.

Art. 7. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit est dû sur la totalité du prix au tarif des mutations immobilières, à moins qu'il ne soit stipulé un prix distinct avec désignation et estimation détaillée pour chaque nature de biens.

Art. 8. — Le droit intégral est dû pour chacun des exemplaires des actes synallagmatiques passés sous signatures privées et passibles du droit fixe.

En ce qui concerne les actes synallagmatiques en la forme sous-seing privé et soumis à la taxe proportionnelle, l'un des originaux supportera la taxe proportionnelle et les autres la taxe fixe. Le fonctionnaire chargé de conférer date certaine à l'acte certifiera sur le ou les originaux taxés au droit fixe que le droit proportionnel a été perçu sur l'un des originaux.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ ET APPLICATION DE LA TAXE

Art. 9. — Les actes et conventions sont ou immédiatement soumis aux droits par le seul fait de leur existence ou passibles de la taxe seulement avant usage. Certains actes et écrits sont dispensés des droits en toute hypothèse.

Art. 10. — Doivent la taxe obligatoirement d'après la tarification générale fixée au chapitre X :

Les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs et des fonctionnaires chargés de suppléer ces officiers publics ou ministériels.

Les jugements des tribunaux français, les actes des magistrats français de l'ordre judiciaire.

Les jugements rendus par les tribunaux musulmans ou par les tribunaux de la Justice indigène ordinaire comportant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles immatriculés.

Les actes administratifs constatant des conventions passées entre l'Administration et les particuliers.

Les décisions rendues en matière contentieuse par les tribunaux administratifs.

Les actes sous signatures privées et même les conventions verbales ayant pour objet une transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles.

Art. 11. — Sont soumis obligatoirement à la taxe mais d'après les tarifs spéciaux du chapitre XI :

Les effets négociables et non négociables;
Les quittances pures et simples et chèques;
Les connaissements maritimes;
Les récépissés de transport.

Art. 12. — Les extraits, copies, expéditions, délivrés aux particuliers, des actes énoncés aux cinq premiers paragraphes énumératifs de l'article 10, supporteront obligatoirement, par rôle d'écriture de vingt-huit lignes à la page au plus, la taxe particulière des expéditions fixée au chapitre X.

Art. 13. — Tous actes, écrits ou titres quelconques autres que ceux dénommés aux trois articles précédents, ne deviendront passibles de la taxe que dans le cas d'usage soit par acte public, soit devant la Justice française, ou devant toute autorité constituée, soit devant les comptables publics.

Art. 14. — Les actes passés hors des Colonies et Territoires visés au présent arrêté doivent la taxe en cas d'usage dans ces Colonies; spécialement, les effets négociables ou non négociables deviennent passibles de la taxe à l'occasion de leur acceptation, négociation ou présentation à l'encaissement dans l'étendue desdits Territoires et Colonies.

Toutefois, dans cette hypothèse, la taxe n'est due qu'autant que l'acte ou l'effet n'a pas déjà supporté les droits de timbre et d'enregistrement en France, dans les Colonies françaises ou dans les Pays de protectorat français.

La différence entre les deux droits est seule exigible si les droits déjà acquittés sont inférieurs au montant de la taxe.

Art. 15. — Les actes exemptés de la taxe en toute hypothèse sont énumérés au chapitre XII.

CHAPITRE III

DES VALEURS ET DES BASES DE LIQUIDATION DU DROIT PROPORTIONNEL

Art. 16. — Les valeurs qui doivent, aux termes de l'article 6, servir de base à la liquidation des droits proportionnels sont déterminées, savoir :

1^o Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et, en général, pour toutes les transmissions à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, par le prix exprimé augmenté des charges en capital, c'est-à-dire de toute somme ou prestation tournant à l'avantage du vendeur en sus du prix;

2^o Pour les transmissions entre vifs, à titre gratuit de propriété ou d'usufruit de ces mêmes biens meubles ou immeubles, par une estimation, insérée à l'acte, de la valeur en capital des biens transmis;

3^o Pour les échanges de biens meubles ou immeubles, par une estimation, déclarée dans l'acte, de la valeur des échanges, la taxe étant liquidée sur la plus faible part, les soultes ou retours payés par le cédant du lot le plus faible étant assujettis à leur droit propre;

4^o Pour les baux à durée limitée et les constitutions d'emphytéose, par le montant cumulé des annuités stipulées en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel augmenté des charges.

Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, par un capital formé de dix fois le prix annuel augmenté des charges ;

5° Pour les créances à termes, négociables ou non négociables, leurs cessions ou transports ainsi que pour tous autres actes d'obligation, par le capital exprimé dans l'acte ;

6° Pour les constitutions de rentes ou pensions, leurs cessions, amortissements ou rachats, par le prix stipulé ou, à défaut de prix, par un capital formé de dix fois le montant desdites rentes ou pensions ;

7° Pour les marchés et traités, par le prix exprimé ou, à défaut, par l'estimation des objets qui en sont susceptibles ;

8° Pour les quittances et tous autres actes libératoires, rachats de réméré, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ;

9° Pour les constitutions et prorogations des sociétés, les contrats de mariage et les partages, par le total des sommes ou valeurs énoncées tant pour la constatation des apports faits par les associés ou conjoints que comme conséquence des donations faites par des parents ou des tiers en considération du mariage ;

10° Pour les actes et jugements prononçant condamnation, obligation, libération, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs ou transmission de biens, par le montant en capital des sommes fixées par justice, sans addition des intérêts ni dépens alloués ;

11° Pour les contrats d'assurance, par le montant des capitaux assurés.

Art. 17. — Si les sommes et les valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou jugement donnant lieu au droit proportionnel, soit que la convention ou l'engagement ne comporte pas stipulation d'un prix, soit que ce prix ou la condamnation ne consiste pas en numéraire, les parties seront tenues d'y suppléer par une déclaration estimative inscrite au pied de l'acte ou remise au greffier pour les jugements.

CHAPITRE IV

DU PAIEMENT DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS, FONCTIONNAIRES ET CONTRIBUABLES

Art. 18. — Le paiement des droits est effectué, soit par la soumission des actes à la formalité de l'enregistrement, soit par l'apposition des vignettes spéciales et d'après les distinctions ci-après.

Art. 19. — Tous actes, quelle qu'en soit la forme, et les conventions verbales, ayant pour objet une transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles, seront toujours enregistrés dans un délai de trois mois à l'un des bureaux d'enregistrement de la Colonie sur le territoire de laquelle se trouvent les immeubles transmis. Les mutations verbales seront déclarées, dans le même délai, au bureau de l'enregistrement par l'ancien et le nouveau possesseur ou l'un d'eux seulement.

Le délai est porté à six mois pour les actes passés hors des Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et transmissifs d'immeubles situés dans l'étendue de ces Colonies et Territoires.

Art. 20. — De même, sont assujettis à l'enregistrement obligatoire pour le paiement des droits, les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, les actes administratifs, les sentences judiciaires, les décisions des conseils du contentieux et d'une manière générale tous les actes publics.

Le délai d'enregistrement sera de quinze jours pour les actes notariés et de vingt jours pour les autres. Ce délai est doublé lorsqu'il n'existe pas de bureau d'enregistrement à la résidence des officiers publics ou ministériels ou des fonctionnaires rédacteurs. Pour ceux des actes notariés qui concerneraient des mutations d'immeubles sis dans une autre Colonie du groupe, l'enregistrement aura lieu dans le délai de trois mois sur une expédition adressée par le notaire au bureau d'enregistrement de la situation des biens.

Art. 21. — Les actes et écrits sous-seing privé non astreints obligatoirement aux droits pourront toujours être présentés volontairement à la formalité de l'enregistrement.

Art. 22. — Les droits seront toujours obligatoirement acquittés par l'apposition de timbres-taxé pour les copies d'exploits des huissiers, les extraits, copies et expéditions de tous actes publics et jugements, enfin pour tous les actes visés au chapitre XI ci-après (tarification spéciale).

Toutefois à l'égard des copies d'exploits et pièces annexées remises aux parties par les huissiers, au lieu de timbrer directement ces copies et pièces, ces officiers ministériels apposeront sur l'original le nombre de timbres d'expédition nécessaire, en certifiant, au pied de l'acte, le nombre de copies remises aux parties.

Art. 23. — Dans tous les cas où la taxe sera payée par l'apposition de timbres-taxé, ces timbres seront immédiatement oblitérés par les officiers publics et ministériels ou fonctionnaires rédacteurs pour les actes publics et par les parties pour les actes privés.

Art. 24. — L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire et en travers des timbres-taxé, de la date et du lieu de l'apposition du timbre ainsi que la signature de la personne, qualifiée à cet effet, qui y a procédé.

Cette inscription doit être faite de telle sorte que les mentions débordent de chaque côté des vignettes sur le papier.

L'oblitération peut être également donnée avec une griffe, apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie ainsi que la date de l'oblitération du timbre.

En ce qui concerne les actes publics et les pièces y annexées, les timbres-taxé peuvent être oblitérés au moyen de la griffe, apposée à l'encre grasse, de l'officier public ou ministériel ou du fonctionnaire rédacteur.

Art. 25. — Les droits dus sur les minutes ou originaux des actes civils et judiciaires, emportant obligation, libération, transmission ou attribution de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, incombent aux débiteurs et nouveaux possesseurs ; ceux de tous les autres actes sont supportés par les parties auxquelles les actes profitent.

Néanmoins, en ce qui concerne les actes sous-seing privé, les parties restent solidaires vis-à-vis de l'Administration pour le paiement de la taxe et, le cas échéant, des pénalités encourues.

Art. 26. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les droits exigibles sur les quittances des sommes payées sur les fonds des divers budgets locaux ou du budget

métropolitain sont à la charge des créanciers de l'Etat, du Gouvernement général ou des Colonies du groupe.

L'apposition et l'oblitération des timbres-taxa sur les pièces justificatives de ces paiements sont confiées aux préposés du Trésor qui en retiennent la valeur sur les sommes à verser aux ayants droit.

Art. 27. — Les officiers publics et ministériels et les fonctionnaires investis d'attributions de même ordre sont, dans tous les cas, et sauf les exceptions mentionnées à l'article suivant, tenus pour responsables du paiement des droits dus sur les actes reçus par eux, sur les écrits et documents qu'ils y annexent ou dont ils font usage, ainsi que sur les expéditions, copies ou extraits qu'ils délivrent des uns et des autres.

Les agents du Trésor encourent la même responsabilité dans le cas prévu à l'article 26.

Dans le cas de production en justice ou devant toute autorité constituée, l'auteur de la production encourt la même responsabilité.

Art. 28. — Les greffiers des tribunaux de l'ordre judiciaire et les secrétaires-archivistes des tribunaux de l'ordre administratif, pour les jugements rendus à l'audience, sont déchargés de cette responsabilité si les parties, invitées par eux à consigner le montant des droits exigibles, négligent d'y satisfaire.

Dans ce cas, le recouvrement de la taxe est poursuivi directement contre les intéressés par le service de l'Enregistrement et des Domaines. A cet effet, les greffiers ou secrétaires adressent au receveur des Domaines, dans les quinze jours qui suivent le prononcé de la sentence, des extraits, par eux certifiés, des jugements dont les droits ne leur ont pas été versés par les parties, à peine d'en devenir personnellement responsables.

De même pour les marchés et autres actes administratifs qui ne deviennent définitifs qu'après approbation par l'autorité supérieure, les droits sont recouverts par le receveur des Domaines auquel des extraits certifiés de ces actes seront adressés, dans les quinze jours de l'approbation, par le fonctionnaire ou chef de Service chargé de la notification de l'approbation à l'intéressé, sous les mêmes conditions et peines que ci-dessus.

Art. 29. — Les copies, extraits ou expéditions des actes publics, civils, administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires soumis à la taxe doivent faire connaître le montant des droits acquittés sur les minutes par l'inscription à la suite du texte et avant le certificat de conformité à la minute, de la mention suivante : *taxe acquittée sur la minute... catégorie, tarif... valeur des timbres apposés (en toutes lettres)* ou de la relation de l'enregistrement, suivant le cas.

Art. 30. — Dans le cas prévu à l'article 28, les greffiers, secrétaires-archivistes et fonctionnaires doivent, jusqu'à régularisation, refuser la délivrance de toute expédition, copie ou extrait avant que le jugement, marché ou autre acte administratif ait été soumis à l'impôt, à peine de devenir personnellement responsables des droits et pénalités exigibles.

Art. 31. — Les notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, secrétaires-archivistes et fonctionnaires, chargés de la tenue des minutes des actes administratifs, sont astreints à la tenue d'un répertoire à colonne sur lequel ils inscrivent, jour par jour et par ordre de numéros, sans blancs, interlignes, grattages ni surcharges, les actes par eux reçus ou dressés. Ces répertoires seront cotés et

paraphés : ceux des notaires, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue du ressort ; ceux des secrétaires-archivistes et fonctionnaires, par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie.

Chaque article du répertoire doit contenir :

- 1° Son numéro ;
- 2° La date de l'acte ;
- 3° Sa nature ;
- 4° Les noms des parties et leur domicile ;
- 5° L'indication des biens et valeurs s'il y a lieu ;
- 6° La catégorie de la taxe appliquée ;
- 7° Le tarif ;
- 8° Le montant des timbres-taxa apposés ou la date de l'enregistrement et le montant des droits perçus, suivant le cas.

Les répertoires seront communiqués au bureau de l'Enregistrement tous les trois mois, dans les quinze premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre.

CHAPITRE V

DES PÉNALITÉS

Art. 32. — Le défaut d'enregistrement ou d'apposition des timbres pour les actes astreints obligatoirement à la taxe est passible, indépendamment du droit à percevoir, d'une amende égale à deux fois le montant de ce droit, sans qu'elle puisse être inférieure à 10 francs si la contravention est imputable à un particulier et à 20 francs si elle est imputable à un officier public ou ministériel ou à un fonctionnaire investi d'attributions du même ordre. Dans ce cas l'amende restera personnelle au rédacteur contrevenant.

Art. 33. — La pénalité du triple droit n'est pas applicable aux effets de commerce et billets négociables ou non négociables, émis, endossés ou présentés à l'encaissement dans les Colonies et Territoires visés au présent arrêté ; pour ceux-ci, en cas d'omission ou d'insuffisance de timbre, outre la perception du droit complémentaire, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur seront passibles chacun d'une amende de six pour cent du montant de l'effet (6 %). Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit n'a pas été payé.

Art. 34. — Le défaut d'oblitération pour annulation des timbres-taxa ainsi que l'oblitération irrégulière sont punis d'une amende égale à une fois le droit simple.

Art. 35. — L'emploi des timbres-taxa ayant déjà servi équivaut à l'omission des timbres et est frappé de la même pénalité sans que, dans aucun cas, celle-ci puisse être inférieure à 20 francs.

Art. 36. — Toute infraction relevée contre un officier public ou ministériel ou un fonctionnaire à l'une des prescriptions du présent arrêté ou de ceux pris en vue de son exécution est puni d'une amende de 20 francs.

Art. 37. — Lorsqu'une convention aura été frauduleusement qualifiée de verbale, dans un exploit introductif d'instance, ou tout autre acte, un quadruple droit sera exigé en dehors même de la représentation matérielle de l'écrit constatant ladite convention dès lors que l'existence de cet écrit pourra être tenue pour certaine.

CHAPITRE VI

DU CONTROLE DES DROITS PAYÉS

Art. 38. — Lorsqu'un acte ou écrit non enregistré ni revêtu de timbre-taxé est produit en justice française, le tribunal, soit sur la réquisition du Ministère public, soit même d'office, ordonnera que l'acte ou écrit sera annexé à la décision pour être soumis, en même temps que cette dernière, à la taxe, s'il s'agit d'un acte qui aurait dû acquitter la taxe antérieurement à sa production en justice.

De même, dans le cas d'usage par acte public d'un acte ou écrit non enregistré ou taxé, ce dernier sera soumis aux droits, et s'il y a lieu, aux pénalités exigibles en même temps que l'acte public.

Les contraventions constatées par les officiers de police judiciaire et les agents du service des Domaines sont suffisamment établies par la représentation des actes ou écrits non taxés ou insuffisamment taxés retenus à l'appui des procès-verbaux par eux dressés. La rétention et l'annexe des actes en contravention sont inutiles dans le cas où les contrevenants consentent à signer les procès-verbaux. La rédaction du procès-verbal devient elle-même inutile si les contrevenants acceptent d'acquitter immédiatement les droits et pénalités exigibles.

Art. 39. — Les agents du service des Domaines sont autorisés à requérir, tous les jours non fériés, de tous notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, agents de transports, agents d'assurances, secrétaires-archivistes, secrétaires d'administration, chargés de la tenue des minutes des actes administratifs, dépositaires d'archives et de titres publics, établissements publics, sociétés, compagnies, communication des tous actes, écrits, registres, répertoires, pièces de dossiers détenus ou conservés par eux en leur qualité.

Tout refus de communication, constaté par procès-verbal de l'agent, est passible d'une amende de 100 à 600 francs dont le recouvrement est poursuivi dans les formes tracées par les articles 47 et suivants.

En outre, tous capitaines de navires, tous employés des compagnies de chemins de fer sont tenus d'exhiber aux agents du service des Domaines, soit à l'entrée, soit à la sortie des bateaux, soit à l'arrivée, soit au départ des trains de chemins de fer, les connaissements, feuilles d'expédition ou autres pièces dont ils sont porteurs, justificatives du transport des marchandises, à peine d'une amende de 100 à 600 francs à recouvrer comme il est dit au paragraphe précédent.

Le service des Douanes aura le même droit de communication sur les connaissements, en vue de l'apposition des timbres nécessaires.

Art. 40. — L'insuffisance du prix ou de l'estimation inscrit dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, peut être établie par tous actes émanant des mêmes parties et faisant connaître la valeur desdits biens.

A défaut de ce mode de contrôle, si le prix ou l'estimation énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque d'aliénation, le receveur des Domaines pourra en requérir l'expertise pourvu que la demande en soit faite, au tribunal compétent, dans l'année de l'enregistrement du contrat.

Art. 41. — La demande en expertise est faite au Tribunal de première instance où à la Justice de paix à compétence

étendue dans le ressort duquel les biens ou, suivant le cas, le siège de l'exploitation des biens se trouvent situés, par une requête portant désignation de l'expert de l'Administration.

L'expertise est ordonnée dans les dix jours de la demande.

En cas de refus, par la partie, de nommer son expert et, après sommation de le faire, il lui en est donné un d'office par le Tribunal.

Les experts, en cas de partage, appellent un tiers expert; s'il ne peuvent pas en convenir, le tribunal y pourvoit.

Le procès-verbal d'expertise doit être rapporté, au plus tard, dans le mois qui suit la remise faite aux experts de l'ordonnance du tribunal ou dans le mois après la désignation du tiers expert.

Les frais d'expertise sont à la charge des parties, mais seulement lorsque l'évaluation excède d'un quart au moins le prix ou l'estimation porté au contrat.

Art. 42. — Si le rapport des experts constate une plus-value, quel qu'en soit le montant, il est dû un complément de droit sur le complément de valeur.

Il est dû, mais seulement dans le cas où les frais de l'expertise sont mis à la charge de la partie, une pénalité égale à deux fois le complément de droit.

CHAPITRE VII

DROITS ACQUIS ET PRESCRIPTIONS

Art. 43. — La restitution des droits d'enregistrement indûment perçus ou du prix des timbres-taxé apposés par erreur sur un acte peut être demandée par les parties; de même dans le cas où des droits ou compléments de droits ont été acquittés, avec ou sans addition de pénalités sur réclamation de l'Administration, la régularité de la perception peut être discutée et la restitution des sommes présumées indûment perçues, demandée par les intéressés.

Dans tous les cas, les amendes fixes et pénalités prononcées par le présent arrêté peuvent faire, par voie de décision gracieuse, l'objet soit de modération, soit de restitution, à titre de remise, au profit des contribuables qui les ont concourues ou acquittées.

Art. 44. — Il y a prescription, pour la réclamation des droits, complément de droits et pénalités, savoir :

Après deux années, à compter du jour où le paiement de la taxe a été effectué ou complété sur injonction de l'Administration ;

Après dix années, de la date de l'acte, pour le cas où la taxe n'a pas été acquittée.

La restitution des amendes et pénalités et des droits indûment payés ne peut également être sollicitée par les parties que dans le délai de deux ans à compter de la date de paiement.

Art. 45. — Les prescriptions sont interrompues par l'exécution de poursuites avant l'expiration des délais, mais elles sont acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait instance liée devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas achevé.

CHAPITRE VIII

DES POURSUITES

Art. 46. — La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception de la taxe sur les actes et conventions avant l'introduction des instances appartient à l'Administration.

Art. 47. — Le premier acte de poursuites pour le recouvrement de la taxe ou d'un complément de taxe ainsi que des amendes et pénalités prononcées par le présent arrêté est une contrainte; elle est décernée par le receveur des Domaines, visée et déclarée exécutoire par le président du Tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la circonscription où se trouve le bureau des Domaines et signifiée aux parties par ministère d'huissier, ou, en cas d'impossibilité, notifiée aux mêmes par la voie administrative.

L'exécution ne peut être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation, dans le délai ordinaire des ajournements, devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la situation du bureau des Domaines.

Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire domicile dans le lieu où siège le tribunal.

Art. 48. — L'introduction des instances devant les tribunaux se fait par simples mémoires, respectivement signifiés, sans plaidoiries. Il n'y a d'autres frais à supporter par la partie qui succombe que ceux des significations y compris le coût des timbres-taxé dont elles sont revêtues.

Les tribunaux accordent, soit aux parties, soit à l'Administration, les délais qu'ils sollicitent pour produire leur défense; ce délai ne peut, dans tous les cas, excéder deux mois.

Les jugements sont rendus dans les quatre mois au plus tard à compter de l'introduction des instances, en audience publique, et sur les conclusions du ministère public.

Ils sont sans appel, mais peuvent être déferés à la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française par la voie de l'annulation, conformément aux dispositions du décret du 25 juillet 1914.

CHAPITRE IX

DE L'OBLITÉRATION OFFICIELLE DES TIMBRES ET DU VISA ADMINISTRATIF EN VUE DE DONNER DATE CERTAINE AUX ACTES SOUS SIGNATURES PRIVÉES.

Art. 49. — Les particuliers qui n'auront pas recours à la formalité de l'enregistrement pourront faire acquérir date certaine aux actes sous-seing privé au moyen d'une formalité spéciale d'oblitération des timbres apposés sur lesdits actes. Cette oblitération se superposera à l'oblitération pour annulation des timbres prescrite à l'article 24. Elle sera donnée par le maire, le commandant de cercle, le chef de poste ou leur délégué dans les conditions ci-après :

Il sera tenu, dans les mairies, dans les cercles et dans les postes un registre des oblitérations et visas. Tout acte présenté à l'oblitération par les intéressés sera immédiatement inscrit et analysé sommairement sur ledit registre dont un modèle uniforme sera établi. Le registre des oblitérations sera arrêté jour par jour, en toutes lettres, de la main du maire, du commandant de cercle, du chef de poste ou de leur délégué.

L'oblitération des timbres apposés sur l'acte aura lieu par l'apposition du cachet de la mairie ou du cercle à côté des timbres; et en marge de l'acte, il sera fait mention du lieu où la formalité aura été accomplie, de la date et du numéro du registre des oblitérations où elle aura été reportée. Cette mention sera signée par le maire, le commandant de cercle, le chef de poste ou leur délégué.

La formalité est gratuite, mais elle sera différée jusqu'à régularisation et paiement des droits s'il y a lieu.

Les actes sous-seing privé, régulièrement timbrés qui ne seront pas présentés au visa administratif, pourront tou-

jours être soumis à la formalité de l'enregistrement en vue de la date certaine. Dans ce cas l'enregistrement sera donné gratuitement.

TITRE II

De la fixation des droits

CHAPITRE X

TARIFICATION GÉNÉRALE

Art. 50. — Les droits exigibles sur les actes et conventions rentrant dans la tarification générale sont et demeurent fixés aux taux et quotités déterminés au présent article.

§ 1^{er}. — Droits proportionnels.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Mutations de biens immeubles.

Tarif : 4 francs %.

Les droits dus sur les mutations immobilières doivent toujours être acquités au moyen de l'enregistrement obligatoire.

Entrent dans cette catégorie : les actes ou écrits portant mutation entre vifs, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, de propriété ou d'usufruit de biens réputés immeubles, soit par nature, soit par destination, soit par l'objet auquel ils s'appliquent et situés dans les Colonies et Territoires visés au présent arrêté, notamment :

Les ventes d'immeubles, soit de gré à gré ou judiciaire, soit par adjudication amiable ou judiciaire; licitations entre cohéritiers ou copropriétaires, résolutions de ces mêmes contrats, concessions définitives de terres domaniales ou de mines, ventes ou cessions du droit de superficie, résolutions ou résiliations de ces mêmes contrats, retraits de réméré exercés après le délai, donations avec ou sans charges, entre toutes personnes parentes ou non parentes; acceptées ou non acceptées de biens et droits immobiliers, constitutions de rentes ou pensions moyennant l'abandon d'immeubles, les soultes ou retours d'échanges d'immeubles et, en général, tous actes de même nature, à condition qu'il y ait dessaisissement immédiat des biens cédés, vendus ou transmis.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Mutations de biens meubles.

Tarif : 2 francs %.

Entrent dans cette catégorie : les actes ou écrits portant mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens et droits mobiliers et ceux portant mutation à titre gratuit, entre vifs, des mêmes biens et droits, notamment :

Les ventes de gré à gré ou judiciaires d'objets mobiliers, les ventes publiques de meubles et marchandises, les ventes de fonds de commerce, les ventes d'animaux et de troupeaux non attachés à une exploitation agricole, les marchés de fournitures entre particuliers, les ouvertures de crédit en marchandises remboursables, soit en argent, soit en produits du pays, les ouvertures de crédit en argent, remboursables en marchandises; les donations avec ou sans charges entre toutes personnes parentes ou non parentes, acceptées ou non acceptées, de biens meubles ou valeurs mobilières, sommes d'argent, créances, valeurs de bourse, meubles meublants, etc., les constitutions de rentes ou de pensions

moyennant l'abandon de meubles, objets mobiliers, créances, sommes d'argent, valeurs de bourse; les transferts, cessions et délégations acceptées de droits mobiliers incorporels, les soultes ou retours d'échange de meubles, et, en général, tous actes de même nature, à condition qu'il y ait dessaisissement immédiat des biens cédés, vendus ou transmis.

TROISIÈME CATÉGORIE

Obligations de sommes ou valeurs et jugements.

Tarif : 1 franc %.

Entrent dans cette catégorie : les actes ou écrits portant obligation ferme ou conditionnelle de sommes ou valeurs avec ou sans constitution d'hypothèque, mais synallagmatiques, notamment : les reconnaissances de dettes, obligations hypothécaires, prêts sur gages et nantissements, les transferts, cessions et délégations de créance à terme et d'intérêts, les cautionnements de toute nature souscrits en dehors de l'acte principal d'obligation; tous jugements ou sentences rendus par les tribunaux de première instance, les justices de paix à compétence étendue et les conseils du contentieux administratif, portant obligation et condamnation de sommes ou valeurs.

Les actes emportant obligation qui n'ont pas le caractère synallagmatique sont soustraits à cette catégorie et figurent à la tarification spéciale (chapitre XI, 1^{re} catégorie).

QUATRIÈME CATÉGORIE

Contrats divers et jugements divers énonciatifs de droits sur les biens ou valeurs, libérations, baux, marchés, assurances, sociétés, mariages, partages, actes déclaratifs ou attributifs.

Tarif : 0 fr. 50 %.

Entrent dans cette catégorie : les actes ou écrits portant quittance ou libération de sommes ou valeurs, tous actes libératoires en général, les retraits de réméré exercés dans le délai; les baux, cessions de baux, louages de services, les actes constitutifs d'emphytéoses, les concessions provisoires de terrains domaniaux, les occupations temporaires du Domaine public moyennant redevances, les marchés administratifs, les marchés entre particuliers autres que ceux de fournitures, les cautionnements relatifs aux actes qui précèdent, les polices d'assurances, les constitutions de sociétés et les augmentations d'apports sociaux, les prorogations de sociétés, les contrats de mariage, les partages, les prorogations de délai d'obligations, les délivrances de legs, les titres nouveaux et reconnaissances de rentes, tous jugements ou sentences portant jouissance de biens meubles ou immeubles et libération, collocation, liquidation de sommes ou valeurs et, d'une manière générale, tous jugements ou sentences énonciatifs de droits sur les biens ou valeurs et ne rentrant pas déjà dans l'une des catégories qui précèdent. Les échanges de biens meubles ou immeubles mais seulement pour la taxe à percevoir sur la part d'échange la plus faible, la soulte étant assujettie à son droit propre; tous autres actes non dénommés, déclaratifs ou attributifs, portant énonciation de sommes ou valeurs.

Les quittances pures et simples ne contenant pas d'autres dispositions sont soustraites à cette catégorie et figurent à la tarification spéciale (chapitre XI, 2^e catégorie).

Observations : Le minimum des droits proportionnels à percevoir pour chaque acte ne peut être inférieur au taux de la taxe fixe de la première catégorie, soit deux francs.

Tout acte ayant pour objet une disposition qui a le caractère d'accessoire tel que cautionnement, nantissement, etc., ne peut pas être assujetti à un droit proportionnel plus élevé que celui dont est passible l'acte ayant pour objet la disposition principale, obligation, bail, etc.

§ 2. — Droits fixes.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Actes divers assujettis au droit fixe exceptionnel.

Tarif : 2 francs.

Entrent dans cette catégorie, les actes ne contenant ni transmission de biens, ni obligation de sommes ou valeurs, ni quittances et nommément désignés ci-après : les certificats, les procurations, les testaments, les consentements purs et simple, les mainlevées sans quittance, les actes de notoriété, les acquiescements purs et simples, les décharges de mandats, les désistements purs et simples, les prestations de serment, les exploits des huissiers en général, les actes de greffe, les jugements ne contenant ni vente, ni condamnation, ni obligation ou libération, ni collocation ou liquidation de sommes ou valeurs, les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires séquestres, experts, arpenteurs et agents forestiers et ruraux; les inventaires, les états mobiliers, les cahiers des charges, les procès-verbaux d'apposition de reconnaissance et de levée de scellés, les actes de nantissement et les transactions ne contenant aucune stipulation de sommes, biens ou valeurs, les déclarations et significations d'appel, les actes de recours en cassation, les doubles des actes synallagmatiques sous seing privé dont l'un des originaux a été assujetti au droit proportionnel.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Actes divers, copies et expéditions.

Tarif : 1 franc.

Sont classés, au point de vue de la perception de la taxe, dans cette catégorie, tous actes ou écrits civils et administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires ne contenant ni transmissions de biens ni obligations ou quittances de sommes ou valeurs qui ne se trouvent pas déjà classés, par leur nature, dans l'une des autres catégories du présent article et, notamment; les pétitions, les états, mémoires et factures produits aux comptables publics pour être annexés, comme pièces justificatives de dépenses, aux mandats de paiement, etc.

Sont également classés dans cette catégorie les extraits, copies et expéditions des actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs ou fonctionnaires chargés de suppléer ces officiers publics et ministériels, secrétaires-archivistes, secrétaires d'Administration, administrateurs et autres fonctionnaires ou agents appelés à délivrer des expéditions d'actes ou de jugements. Le droit est de 1 franc, par rôle d'expédition ou d'extrait. Le timbre devra être apposé dans les conditions réglementaires sur chaque rôle d'expédition. Les huissiers devront apposer les timbres sur l'original ainsi qu'il est dit à l'article 22 ci-dessus.

Dans toutes les procédures suivies devant les juridictions de simple police et de police correctionnelle lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause, les actes de poursuites et de procédure, procès-verbaux, citations, pièces et jugements, en originaux ou copies et leurs significations, à l'exception des pièces de forme, de transmission et d'ordre intérieur

donneront ouverture à des droits qui sont fixés à 1 franc par pièce mais qui ne seront pas immédiatement payés.

Ces droits deviendront exigibles dans le cas où la partie poursuivie serait condamnée et après que le jugement de condamnation sera devenu définitif.

Le greffier dressera, au vu des actes de la procédure, un état des droits dus qui sera soumis au visa du président de la juridiction.

Ces droits figureront dans les dépens.

L'extrait du jugement envoyé au Trésor aux fins de recouvrement devra indiquer distinctement les droits de timbres-taxe exigibles, dont le produit revient intégralement au budget local à titre d'impôt.

CHAPITRE XI

TARIFICATION SPÉCIALE

Art. 51. — Les droits exigibles sur les actes et effets rentrant dans la tarification spéciale sont et demeurent fixés aux taux et quotités déterminés au présent article.

PREMIÈRE CATÉGORIE

Effets négociables et non négociables.

Tarif : 0 fr. 05 %.

Entrent dans cette catégorie ; les effets négociables ou de commerce ainsi que les billets et obligations non négociables créés ou circulant en Afrique occidentale française ; les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, warrants ; les billets simples, délégations, mandatements, chèques ainsi que tous ordres servant à procurer une remise de fonds, de place à place ; les actions et obligations des sociétés, compagnies ou entreprises françaises ou étrangères circulant en Afrique occidentale française, ainsi que les emprunts et obligations des villes et corporations ; les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers circulant en Afrique occidentale français.

Les droits de timbre à la charge de la Banque de l'Afrique occidentale seront perçus par abonnement sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre que chacune de ses succursales aura tenus en circulation pendant tout le cours de chaque année écoulée.

DEUXIÈME CATÉGORIE

Quittances pures et simples et chèques.

Tarif : 0 fr. 20, 0 fr. 50, 1 franc et 2 francs.

Droit gradué :

- 0 fr. 20 quand les sommes n'excèdent pas 100 francs.
- 0 fr. 50 quand les sommes dépassent 100 francs et n'excèdent pas 1,000 francs.
- 1 franc quand les sommes dépassent 1,000 francs et n'excèdent pas 5,000 francs.
- 2 francs quand les sommes excèdent 5,000 francs.

Entrent dans cette catégorie toutes quittances pures et simples, reçus, décharges ou libérations de sommes, titres, valeurs ou objets, récépissés de sommes d'argent, chèques sur place, ordres de virement, y compris les quittances délivrées par les comptables publics, mais autres que celles d'impôts et taxes dus aux budgets, général ou locaux, et d'une manière générale, les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés et qui sans procurer une remise de fonds de place à place constatent des paiements ou des versements de sommes pour une cause quelconque,

civile, commerciale ou autre ; il est dû un droit pour chaque quittance donnée séparément ou pour la quittance donnée par chaque créancier.

Toutefois sont dispensés de timbre les titres de dix francs et au-dessous.

TROISIÈME CATÉGORIE

Connaissances maritimes.

Tarif : 1 fr. 20 et 2 fr. 40.

Tout transport par mer à destination ou en provenance de l'extérieur des Colonies du groupe doit être accompagné de connaissances.

1^o Timbre à 1 fr. 20. — Sont passibles du timbre-taxe de connaissance à 1 fr. 20, les connaissances créées à l'appui d'expéditions faites d'une Colonie à une autre du groupe de l'Afrique occidentale française et ceux accompagnant les marchandises venues des ports étrangers.

2^o Timbre à 2 fr. 40. — Sont passibles du timbre-taxe de connaissance à 2 fr. 40, les connaissances créées pour les expéditions destinées à la Métropole ou à des Colonies françaises autres que celles du groupe de l'Afrique occidentale française ou à l'étranger.

Le timbre-taxe de connaissance sera apposé sur l'original destiné à être remis au capitaine, les autres originaux seront timbrés gratis mais ils ne seront revêtus que d'une estampille de contrôle sans indication de prix.

S'il est créé plus de quatre originaux de connaissance à 1 fr. 20 et à 2 fr. 40 et s'il est représenté plus de deux originaux de connaissance accompagnant les marchandises venues des ports étrangers, ces connaissances supplémentaires seront soumis chacun au droit fixe de 1 franc des actes divers.

Ces timbres supplémentaires seront apposés sur le connaissance existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux supplémentaires.

Le service des Douanes s'assurera du timbrage régulier des connaissances et apposera les timbres qui seront nécessaires.

QUATRIÈME CATÉGORIE

Récépissés de transport.

Tarif : 0 fr. 50 et 0 fr. 20

Sont passibles du timbre-taxe à 0 fr. 50, les lettres de voiture, récépissés de chemins de fer, feuilles d'expéditions des marchandises et, plus généralement, toute pièce justificative de transport de marchandises assuré soit par l'Administration, soit par les sociétés, compagnies ou entrepreneurs de transports pour les marchandises d'un poids supérieur à 10 kilogrammes transportées dans l'intérieur des Colonies de l'Afrique occidentale française par voie de terre, fluviale ou lagunaire.

Sont également passibles de ce droit les connaissances ou feuilles d'expédition des marchandises créées à l'appui des transports maritimes effectués d'un port à un autre de la même colonie de l'Afrique occidentale française.

Ce timbre de 0 fr. 50 comprend le droit de la décharge donnée par le destinataire, il sera apposé sur l'original de la lettre de voiture, feuille d'expédition de marchandise, récépissé de chemin de fer ou connaissance remis au transporteur. Les autres originaux accompagnant la même expédition sont exemptés du droit.

Les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer un récépissé à l'expéditeur, lorsque ce dernier ne demande pas de lettre de voiture.

Les administrations, sociétés, compagnies de transport pourront être autorisées à effectuer, sur état mensuel, avec dispense d'apposition matérielle du timbre-taxé, le paiement des droits.

Colis postaux.

Les bulletins ou feuilles d'expédition des colis postaux, pour toutes destinations, sont assujettis à un droit de timbre de 0^f 20.

Le service des Postes s'assurera du timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition de colis postaux et apposera les timbres qui seront nécessaires.

Billets de place et bulletins de bagages.

Les billets de passage ou de transport de personnes sur mer, sur les cours d'eau ou sur terre et les bulletins de bagages, lorsque ces billets et bulletins ont donné lieu à une perception supérieure à 10 francs, sont assujettis à un droit de timbre de 0^f 20.

Les administrations, sociétés, compagnies de transport pourront être autorisées à effectuer, sur état mensuel, avec dispense d'apposition matérielle du timbre-taxé, le paiement des droits.

Observations. — Il sera créé un timbre unique pour l'acquit des timbres-taxé de toutes catégories fixes ou proportionnels de la tarification générale ainsi que pour l'acquit des timbres-taxé, de la quatrième catégorie de la tarification spéciale, dont la quotité ira de 0 fr. 20 à 20 francs.

Les effets négociables, les connaissements, les quittances et chèques sur place auront leurs vignettes propres. La catégorie des mutations des biens immeubles ne comporte pas de vignettes.

CHAPITRE XII

EXCEPTIONS

Art. 52. — Sont exceptés de la taxe sur les actes et conventions en Afrique occidentale française :

1° Les jugements des tribunaux musulmans ou indigènes et les expéditions qui en sont délivrées sauf toutefois les jugements comportant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles immatriculés qui seront soumis au droit de mutation immobilière et leurs expéditions ;

2° Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire et toutes pièces et registres tenus pour le fonctionnement des services publics ;

3° Les registres d'actes de l'état civil, mais les expéditions qui en sont délivrées aux particuliers, non indigents, restent soumises au timbre-taxé d'expédition ;

4° Les actes d'acquisition, d'échange ou de prise à bail intéressant l'Administration et, en général, tous actes ou écrits dont les droits seraient supportés par les budgets du Gouvernement général ou des Colonies du groupe ;

5° Les titres de rentes, emprunts et autres effets publics du Gouvernement français, des Colonies françaises et des Pays de protectorat français ;

6° Les actes de poursuites ayant pour objet le recouvrement des impôts ou taxes dus aux budgets du Gouvernement général ou des Colonies du groupe ;

7° Les mandats et pièces comptables pour régularisation d'opérations de trésoreries ;

8° Les reçus et quittances d'impôts ou taxes dus aux budgets du Gouvernement général et des Colonies du groupe ;

9° Les avis des parents des mineurs et interdits indigents ainsi que les actes nécessaires à la constitution et à la convocation des conseils de famille et à l'homologation des délibérations prises par lesdits conseils ;

10° Les actes et pièces établis pour le mariage des indigents et la légitimation de leurs enfants naturels lorsque l'indigence est dûment constatée par un certificat de l'administrateur de la résidence des parties ;

11° Les livres de commerce ;

12° Les certificats d'indigence ;

13° Les actes accomplis en matière criminelle, les jugements des conseils de guerre et les arrêts des cours d'assises, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause ;

14° Les actes de poursuites et de procédures devant les juridictions de simple police et de police correctionnelle, procès-verbaux, citations, pièces et jugements en originaux ou copies et leur signification lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause ; cependant l'exemption n'est que provisoire et, dans le cas où la partie poursuivie serait condamnée, tous les droits deviendront exigibles et seront recouvrés dans les conditions fixées à l'article 50 ci-dessus, paragraphe 2 : droits fixes, 2^e catégorie ;

15° Les actes, procès-verbaux et jugements faits en matière civile dans le cas où le ministère public agit d'office, dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution, notamment en matière d'état civil ;

16° Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies, rédigés à la requête de justiciables admis à l'assistance judiciaire ; cependant l'exemption n'est que provisoire, et les droits sont liquidés, constatés et, s'il y a lieu, recouvrés dans les conditions prescrites par le décret du 20 décembre 1911, organisant l'assistance judiciaire en Afrique occidentale française ;

17° Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires ;

18° Les actes et pièces de toute nature faits ou passés en exécution de la législation en Afrique occidentale française sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dessèchement et l'assainissement des marais et la protection de la santé publique ;

19° Les livres fonciers, les copies des titres fonciers, les certificats d'inscription et les états et pièces diverses délivrés par les conservateurs de la propriété foncière ainsi que les pièces mentionnées à l'article 116 du décret du 24 juillet 1906 ;

20° Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies, concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à deux cents francs ;

21° Les pièces ou écrits concernant les militaires et agents, à l'exception des officiers et assimilés, relevant de l'autorité militaire tant pour le service de terre que pour le service de mer, ainsi que toutes pièces relatives aux opérations de recrutement ;

22° Les pièces relatives à l'engagement et au paiement des porteurs, travailleurs et agents indigènes employés pour le service de l'Administration et touchant un salaire ou un traitement ne dépassant pas trois francs par jour ;

23° Les minutes, copies et expéditions d'actes administratifs, judiciaires ou extra-judiciaires en matière électorale, ainsi que les extraits des actes de naissance pour établir l'âge des électeurs, à condition qu'il soit fait mention de cette destination ;

24° Les acquits inscrits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets assujettis au droit proportionnel des effets négociables et non négociables;

25° Les quittances de secours payés aux indigents, spécialement celles des allocations temporaires payées aux familles des militaires; les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits;

26° Les certificats de vie produits aux comptables publics par les titulaires de rentes ou pensions n'excédant pas 600 francs par an;

27° Tous états, factures ou mémoires n'excédant pas 50 francs produits aux comptables publics pour être annexés comme pièces justificatives de dépense à des mandats de paiements;

28° Les feuilles d'expédition ou de transport constatant le retour des emballages vides effectué gratuitement par les administrations ou compagnies de chemin de fer et par les entrepreneurs de transport;

29° Les bulletins du casier judiciaire;

30° Les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés et serviteurs;

31° Les quittances de 10 francs et au-dessous qui ne seront pas données à titre d'acompte ou solde sur plus forte somme;

32° Les effets négociables et non négociables de 10 francs et au-dessous;

33° Les lettres de change tirées par seconde, troisième et quatrième, à la condition que la première soit régulièrement taxée et que, si elle n'est pas mise en circulation pour les acceptations et endossements, elle soit annexée à celle qui est mise en circulation à cet effet.

Art. 53. — De nouvelles exemptions ou atténuations de droit, dont l'utilité viendrait à être reconnue, pourront être prononcées par des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Art. 54. — Les bureaux de l'Enregistrement sont ouverts au public 6 heures chaque jour à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

Art. 55. — Les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines ne pourront donner communication ou délivrer des extraits de leurs registres qu'aux parties contractantes elles-mêmes ou à leurs ayants-cause. Les tiers pourront toutefois être autorisés à consulter ces registres, ou à en retirer des extraits par le juge du lieu ou de leur résidence; ce dernier leur délivrera, à cet effet, une ordonnance de compulsoire. Les intéressés paieront 1 fr. 50 pour la recherche de l'acte indiqué et 1 franc par extrait. Il ne pourra rien être exigé au-delà.

Art. 56. — La débite des timbres-taxé dans les Colonies est confiée aux receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, lesquels sont chargés de la comptabilité des quantités reçues.

Des débite auxiliaires, approvisionnées par les bureaux de l'Enregistrement, sont établies dans chacune des paieries et agences du Trésor des Colonies et Territoires soumis à la taxe, ainsi que dans les bureaux des Postes et des Douanes, désignés spécialement par le Gouverneur ou Chef de la Colonie ou du Territoire intéressé.

La valeur des vignettes en approvisionnement, dont le prix est versé à la caisse du receveur de l'Enregistrement et des Domaines au moment de la livraison, est acceptée comme numéraire dans le montant de l'encaisse des comptables chargés des débite auxiliaires.

Art. 57. — Les particuliers ou sociétés auront la faculté au lieu d'apposer les vignettes de timbres-taxé, de soumettre leurs papiers à la formalité du timbrage, à l'extraordinaire avant d'en faire usage, pour le timbrage des pièces soumises au droit fixe de 2 francs, de 1 franc, de 0 fr. 50 et de 0 fr. 20.

Art. 58. — Les actes ou écrits établis antérieurement à la mise en vigueur des présentes dispositions, qui n'auront pas date certaine et qui n'auront pas acquitté les droits dus en vertu de la législation abrogée, seront soumis à la nouvelle taxe dans le délai de trois mois, passé lequel, les pénalités ci-dessus fixées leur deviendront applicables en tout état de cause.

Art. 59. — L'arrêté du 8 mai 1915, modifié par arrêté du 14 mai 1917, approuvé par décret du 4 septembre 1917, est et demeure abrogé.

Art. 60. — Les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française (Sénégal excepté) et les receveurs de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre dans ces Colonies et Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 avril 1921.

Pour le Gouverneur général en tournée:

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général, chargé
de l'expédition des affaires courantes,
BRUNET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur relevant le taux de la contribution personnelle perçue sur les Européens et assimilés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 13 novembre 1917, approuvé par arrêté du Gouverneur général en date du 18 janvier 1918, établissant une contribution personnelle mobilière sur les Européens et assimilés résidant en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 9 octobre 1919, approuvé par arrêté général du 31 décembre 1919, modifiant l'arrêté susvisé du 13 novembre 1917;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1921;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article premier de l'arrêté susvisé du 9 octobre 1919 est modifié comme suit :

« La contribution personnelle se compose de la valeur de quatre journées de travail ».

« La valeur de la journée de travail est fixée à 3 fr. 75 ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1922, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 octobre 1921.

G. POIRET.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1921.)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la réglementation des patentes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant organisation des Conseils d'administration et des Conseils du contentieux des Colonies du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute-Volta;

Vu l'arrêté local du 9 décembre 1920, réglementant les patentes et les licences en Guinée française, approuvé par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement le 28 décembre 1920;

Après avis de la Chambre de Commerce de Conakry;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 octobre 1921;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est modifié comme suit l'arrêté susvisé du 9 décembre 1920:

Art. 4. — Les patentables compris dans les tableaux A et C annexés au présent arrêté sont assujettis, en sus du droit fixe, à un droit proportionnel sur la valeur locative des immeubles consacrés au commerce ou à l'industrie (bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux ou emplacements servant à l'exercice des professions imposables, à l'exception des appartements servant de logement ou d'habitation). Ce droit est fixé à cinq pour cent.

Il est dû quel que soit le titre auquel les locaux sont occupés.

La valeur locative est déterminée, soit au moyen des baux authentiques ou locations verbales, soit par comparaison avec les locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Le droit proportionnel est calculé, pour les usines et établissements industriels, sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

Les commerçants et industriels occupant des locaux à l'usage de leur commerce et de leur industrie dont la valeur locative est inférieure à 500 francs sont exemptés du droit proportionnel sur cette valeur locative.

Art. 5. — Sont assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires, les patentables visés aux tableaux A et C.

Le taux de cette taxe est de 0 fr. 25 pour cent.

La taxe est calculée sur les bases suivantes :

1^o Le chiffre des affaires est supposé égal à la valeur des importations et des exportations effectuées pendant la période de douze mois définie à l'article 7 ci-après.

2^o Le chiffre de ces importations et de ces exportations est celui figurant sur les états de déclarations en douane (la valeur des marchandises s'entendant franco bord Conakry, au débarquement, pour les importations; à l'embarquement, pour les exportations).

Sont déduites de ce total :

1^o La valeur des marchandises reçues par le patentable lorsqu'elles seront destinées à un comptoir lui appartenant et situé dans une autre Colonie française ou étrangère;

2^o Le montant des produits provenant de comptoirs appartenant au même patentable et situés dans une autre Colonie française ou étrangère.

Art. 18. — La classification provisoire faite par les Commissions locales qui sert de base à l'établissement des rôles est soumise au contrôle d'une Commission centrale siégeant à Conakry et composée :

1^o Du Secrétaire général, président;

2^o Du Chef du 1^{er} bureau du Gouvernement;

3^o Du Chef du bureau des Finances;

4^o De quatre membres de la Chambre de Commerce. Le rôle de cette Commission est de coordonner et d'harmoniser les travaux des Commissions secondaires.

Pas plus que les Commissions secondaires, la Commission centrale n'intervient, ni pour l'application des tarifs, ni pour la fixation du montant de la taxe sur la valeur locative et du droit sur le chiffre d'affaires, opérations qui sont effectuées par le service des Contributions directes.

Le service des Contributions directes établit, s'il le juge utile, un rapprochement entre les déclarations faites par les importateurs et exportateurs relativement à leur chiffre d'affaires et les relevés qui lui seront communiqués, à la demande du Chef du 1^{er} bureau du Gouvernement, par le service des Douanes.

Chaque assujetti au droit sur le chiffre d'affaires sera avisé du montant de sa taxation par pli cacheté adressé par le service des Contributions directes. Il aura un délai de 20 jours pour présenter, par écrit, ses observations ou réclamations; il lui sera délivré récépissé de cette réclamation.

Celle-ci sera soumise, après avis motivé du service des Contributions directes, au Lieutenant-Gouverneur qui statuera en Conseil d'administration.

Les rôles, arrêtés par le Secrétaire général, après avis de la Commission centrale, seront soumis au commencement de l'année à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1922, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 octobre 1921.

G. POIRET.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1921.)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les taxes de magasinage des colis postaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la circulaire n° 78 en date du 29 octobre 1921, du Gouverneur général ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1921, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 mai 1921, portant ratification des conventions et arrangements du Congrès postal universel de Madrid ;

Vu les articles 623 et 634 de l'Instruction N° 1 sur le service des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le droit de magasinage d'un colis postal non distribué est fixé à 0 fr. 10 par jour à partir du sixième jour inclus avec maximum de 5 francs.

Art. 2. — Le montant du droit de magasinage suit le colis en cas de réexpédition ou de retour à l'expéditeur.

Art. 3. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1922.

Conakry, le 3 décembre 1921

G. POIRET.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1921.)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation, pour 1922, du droit sur la valeur du produit des mines.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique occidentale française autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905, 22 août 1906, 9 juin 1911, 23 août 1911, 17 sept. 1913 et 4 juin 1914 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'avis du service des Mines ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixé à 5 %, pour l'année 1922, le taux des droits à percevoir sur la valeur de l'or calculée, pour toute l'étendue de la Colonie, à raison de 5 francs par gramme d'or obtenu.

Art. 2. — Est fixé à 2 %, pour l'année 1922, le taux des droits à percevoir sur la valeur du minerai de fer extrait en Guinée française.

Cette valeur sera calculée à raison de 5 francs la tonne sur le carreau de la mine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

(Approuvé par arrêté du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement du 20 décembre 1921.)

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation de l'indemnité de zone pour l'année 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Ensemble le décret du 11 septembre 1920, portant modification à la réglementation générale établie par le décret du 2 mars 1910 susvisé ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général en date du 20 janvier 1921, réglant le mode de concession de l'indemnité de zone ;

Vu l'avis émis par la Commission spéciale prévue par l'article 93, paragraphe 3, du décret du 2 mars 1910, modifié par décret du 11 septembre 1920 ;

Vu le câblogramme du Gouverneur général n° 535 en date du 3 novembre 1921 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1921, fixant le taux journalier de l'indemnité de zone pour l'année 1921 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les localités de la Guinée française sont maintenues comme suit pour l'attribution de l'indemnité de zone :

1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
Dinguiraye. Faranah. Kankan. Kindia. Kouroussa. Labé. Mamou. Pita. Siguiri.	Beyla. Boffa. Boké. Conakry (cercle) { non compris Conakry-Ville et Iles-de-Loos. Forécariah. Guéckédou. Kissidougou. Koumbia Macenta. N'Zérékoré.	Conakry - Ville et Iles-de-Loos.

Art. 2. — Le taux journalier de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1922 :

1 ^{re} zone.....	2 francs.
2 ^e zone.....	4 —
3 ^e zone.....	7 —

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables sans distinction aux diverses catégories de personnels visés par les deux arrêtés du Gouverneur général en date du 20 janvier 1921 et tous actes subséquents, le premier rendant applicables en Afrique occidentale française les

dispositions de l'article 3 du décret du 11 septembre 1920; le deuxième instituant l'indemnité de zone au profit des cadres locaux européens communs.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

(Approuvé en Conseil de Gouvernement, par le Gouverneur général, dans la séance du 21 décembre 1921).

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation du taux de l'indemnité de cherté de vie pour l'année 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910 et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Ensemble les décrets du 11 septembre 1920, portant modification de la réglementation générale établie par le décret sus-visé;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 20 janvier 1921, réglant le mode de concession de l'indemnité de cherté de vie;

Vu l'avis émis par la Commission spéciale prévue à l'article 3 de l'arrêté général du 20 janvier 1921;

Vu l'arrêté local n° 1211 du 17 août 1921, portant répartition des localités de la Guinée pour l'allocation de l'indemnité de cherté de vie;

Vu le câbogramme du Gouverneur général n° 535 du 3 novembre 1921;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les localités de la Guinée française sont réparties comme suit pour l'attribution de l'indemnité de cherté de vie :

1^{re} Zone — Ballay, Baro, Beauvois, Benty, Beyla, Bissikrima, Boffa, Boké, Coyah, Dabola, Dafila, Dinguiraye, Ditinn, Dubréka, Faranah, Farmoréah, Fofota, Forécariah, Friguiagbé, Gallo-Kadé, Grandes-Chûtes, Gueckédou, Hérémakono, Kakoun, Kakoulima, Kandika, Kandiafara, Kaorané, Kissidougou, Konkouré, Konsonougou, Koumbia, Koundou, Kouria, Labé, La Kolenté, La Tamba, Laya, Léfarani, Léla, Linsan, Macenta, Mali, Matakong, Morécania, Mo Taïrono, Moussaya, Nongoa, N'Zérékoré, Oula, l'amelap, Pita, Périnet, Sambadougou, Sarafinian, Sareya, Siéroumba, Siffray, Siguiriri, Simbaña, Siséla, Sitakoto, Songoa-Toukoro, Souguéta, Soutoumourou, Tabili, Taboria, Tagania, Télimélé, Tougué, Victoria, Yendé, Youkounkoun.

2^e Zone. — Kankan, Kindia, Kouroussa, Mamou, Timbo.

3^e Zone. — Kassa, Conakry-ville, Fotoba, Tamara.

Art. 2. — Le taux journalier de cette indemnité à laquelle auront droit tous les agents des cadres organisés qui ne bénéficient pas de l'indemnité de zone est fixé ainsi qu'il suit pour 1922 :

ZONES	INDEMNITÉ	MAJORATION POUR MARIAGE	MAJORATION PAR ENFANT
1 ^{re} Zone.....	0 25	0 0625	0 0416
2 ^e Zone.....	0 75	0 1875	0 125
3 ^e Zone.....	1 50	0 375	0 25

Par application de l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 1921, les agents ne bénéficiant du logement à titre gratuit sans y avoir droit en vertu d'un texte réglementaire subiront la retenue journalière suivante :

1 ^{re} Zone.....	néant.
2 ^e Zone.....	0 25.
3 ^e Zone.....	0 50.

Conakry, le 3 décembre 1921.

G. POIRET.

(Approuvé en Conseil de Gouvernement, par le Gouverneur général, dans la séance du 21 décembre 1921.)

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant modification de l'article 1^{er} de chacune des décisions des 22 juin, 21 septembre et 7 décembre 1921 (Comité d'assistance aux Troupes noires).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la décision n° 1364 du 26 novembre 1915, créant le Comité local d'assistance aux Troupes noires et la décision du 12 février 1918 en fixant les attributions;

Vu les décisions n°s 890 A du 22 juin, 1336 A du 21 septembre, 1685 A du 7 décembre 1921, mettant respectivement à la disposition du président du Comité d'assistance aux troupes noires, des sommes de 3.000, 2.000 et 9.000 francs,

DÉCIDE :

Article premier. — L'article 1^{er} de chacune des décisions des 22 juin, 21 septembre et 7 décembre 1921 précitées est modifié ainsi qu'il suit :

1^{re} Décision du 22 juin : *Au lieu de* : Une somme de trois mille francs (3.000 fr.) est mise à la disposition du président du Comité d'assistance aux Troupes noires....
Lire : Une subvention de trois mille francs (3.000 fr.) est accordée au Comité d'assistance aux Troupes noires; cette somme sera payable à M. le Chef de bataillon Thomas, président dudit.... (le reste sans changement).

2^o Décision du 21 septembre : *Au lieu de* : Une somme de deux mille francs (2.000 fr.) est mise à la disposition du président du Comité d'assistance aux Troupes noires....
Lire : Une subvention de deux mille francs (2.000 fr.) est accordée au Comité d'assistance aux Troupes noires; cette somme sera payable à M. le Chef de bataillon Thomas, président dudit.... (le reste sans changement).

3^o Décision du 7 décembre : *Au lieu de* : Une somme de neuf mille francs (9.000 fr.) est mise à la disposition du président du Comité d'assistance aux Troupes noires....
Lire : Une subvention de neuf mille francs (9.000 fr.) est accordée au Comité d'assistance aux Troupes noires; cette somme sera payable à M. le Chef de bataillon Thomas, président dudit.... (le reste sans changement).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 décembre 1921.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent :

Le Secrétaire général,
MULLER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prorogeant jusqu'au 28 février 1922 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (article 65) ;

Attendu que des motifs de force majeure, tels que retard dans la fourniture du matériel et pénurie de personnel empêchant l'achèvement, au 31 décembre 1921, des travaux qui doivent être effectués sur le chapitre XI, article 2, paragraphe 1 du budget local ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1922 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives aux divers travaux ci-après désignés et inscrits au budget local de l'exercice 1921 :

Chapitre XI, article 2 du budget local. Paragraphe 1^{er} — Travaux neufs, bâtiments.

Bâtiments provisoires, école et logements d'instituteurs, 12.500 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 décembre 1921.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent,
Le Secrétaire général.

MULLER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la surcharge de timbres-taxé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 23 avril 1921, relatif au timbre-taxé sur les actes, le dit arrêté approuvé par décret du 16 décembre 1921 ;

Vu la lettre n° 771 du Gouverneur général en date du 14 novembre 1921, prescrivant de prendre toutes mesures en vue de l'application prochaine de l'arrêté susvisé du 23 avril 1921 ;

Sur la proposition du Receveur des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Receveur des Domaines est autorisé à faire surcharger par l'Imprimerie officielle les vignettes ci-après désignées, savoir :

200.000 vignettes de quittances à 0 fr. 10, à surcharger à 0 fr. 20 ;
25.000 — — — — — à 2 fr. ;
30.000 vignettes de taxe fixe, à 0 fr. 50, à surcharger à 1 fr. ;
30.000 — — — — — à 2 fr.

Art. 2. — Le Receveur des Domaines annulera, à son compte des matières, les vignettes à surcharger et les reprendra en charge une fois surchargées pour leurs nouvelles valeurs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 janvier 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition des Commissions de recrutement pour le recrutement de 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes ;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des Commissions de recrutement ;

Sur l'avis du Commandant militaire territorial,

ARRÊTE :

Article premier. — La date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1922 sont fixées ainsi qu'il suit :

SIÈGES des COMMISSIONS	DATES DES OPÉRATIONS	COMPOSITION DES COMMISSIONS
Forécariah..	15 au 20 février.....	{ Administ ^r Palade, président Capitaine Bergeaud, membre Médec.-major Quemener, —
Conakry....	25 au 28 février.....	{ Administ ^r en chef Vidal, prés. Capitaine Bergeaud, membre Médec.-major Quemener, —
Dubréka....	5 au 10 mars.....	{ Administ ^r en chef Vidal, prés. Capitaine Bergeaud, membre Médec.-major Quemener, —
Boffa.....	15 au 25 février.....	{ Administ ^r Feuille, président Lieutenant Pelletier, membre Docteur Poirrier, —
Boké.....	5 au 15 mars.....	{ Ad. en chef Chaffaud, présid. Lieutenant Joubin, membre Docteur Poirrier, —
Koumbia...	5 au 15 avril.....	{ Administ ^r Razimbaud, présid. Lieutenant Joubin, membre Docteur Poirrier, —
Mali (Labé).	15 au 28 février.....	{ Ad.-adjoint Bernard, présid. Sous-lieut. Leturcq, membre Docteur Breffeil, —
Tougué (Labé)	2 au 10 mars.....	{ Admin. de la Vallière, présid. Sous-lieut. Leturcq, membre Docteur Breffeil, —
Labé.....	15 au 28 mars.....	{ Ad. en chef Lefebvre, présid. Sous-lieut. Leturcq, membre Docteur Breffeil, —
Fita.....	1 ^{er} au 6 avril.....	{ Ad. en chef Jacquier, présid. Lieutenant Maginot, membre Docteur Breffeil, —
Télimélé (Pita)...	10 au 15 avril.....	{ Ad.-adjoint Mortet, président Lieutenant Maginot, membre Docteur Breffeil, —

SIÈGES des COMMISSIONS	DATES DES OPÉRATIONS	COMPOSITION DES COMMISSIONS
Kindia.....	Permanente du 15 fév. au 15 avril.	Administrateur en chef Thoreau-Levaré, présid. Médec.-major Pezet, membre Capitaine Melet, —
Ditiun (Mamou)	15 au 23 février.....	Ad.-adjoint Pecheral, présid. Lieutenant Stassinot, memb. Docteur Thouvenin, —
Timbo (Mamou)	1 ^{er} au 7 mars.....	Ad.-adjoint Drouin, président Lieutenant Stassinot, memb. Docteur Thouvenin, —
Mamou.....	15 au 25 mars.....	Administr. Toupenay, présid. Lieutenant Stassinot, memb. Docteur Thouvenin, —
Kouroussa..	15 au 25 février.....	Ad.-adjoint Liurette, présid. Capitaine Babin, membre Méd.-major Dartigolles, —
Kankan.....	1 ^{er} au 10 mars.....	Ad. en chef Lambin, présid. Lieutenant Maginot, membre Docteur Dartigolles, —
Siguiri.....	15 au 23 février.....	Administr. Michelangeli, présid. Lieutenant Maginot, membre Docteur Janin, membre
Bissikrima (Dingiraye).	6 au 8 mars.....	Adjoint ppal Chaupin, présid. Lieutenant Delluc, membre Docteur Janin, membre.
Dingiraye..	14 au 15 mars.....	Administr. Lhuerre, président Lieutenant Delluc, membre Docteur Janin, membre
Dabola (Faranah)..	20 au 22 mars.....	Administr.-adj. Guy, président Capitaine Lafaye, membre Docteur Janin, membre
Faranah....	26 au 31 mars.....	Administr. Gaspari, président Capitaine Lafaye, membre Docteur Janin, membre
Kissidougou	15 au 23 février.....	Administr. Sauvain, président Capitaine Lafaye, membre Médec. aide-maj. Sellier, —
Gueckédou..	27 février au 4 mars	Capitaine Bousquet, présid. Sous-lieut. Landouzy, memb. Médec. aide maj. Sellier, —
Macenta....	10 au 15 mars.....	Capitaine Eissautier, présid. Lieut. Delandhuy, membre Médec. aide maj. Sellier, —
N'Zérékoré..	20 au 25 mars.....	Capitaine Jouan, président Lieutenant Bertrand, memb. Médec. aide-maj. Sellier, —
Beyla.....	1 ^{er} au 30 avril.....	Ad. de Kersaint-Gilly, présid. Lieutenant Blanchoin, memb. Médec. aide-maj. Sellier, —

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 janvier 1922

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Melhem Kozah un permis d'occupation provisoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 1^{er} décembre 1921,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire, essentiellement précaire et révocable, est accordé à M. Melhem Kozah, commerçant à Kissidougou.

Ce permis concerne la ruelle de 5 mètres sur 40 m. 60, qui sépare les lots 3 et 6 du plan provisoire de Kissidougou.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative annuelle de vingt francs trente centimes, dont le premier terme sera exigible le 1^{er} décembre 1921.

Faute de paiement de la redevance dans le mois de l'échéance le permis pourra être retiré purement et simplement.

Art. 4. — Sur la demande de l'intéressé, le permis d'occupation sera remplacé par un titre de concession régulier après immatriculation du terrain au nom de l'Etat.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 janvier 1922.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le nombre de journées de prestation en nature exigibles pour l'année 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 17 juillet 1919, réglementant le régime des prestations en nature dues par les indigènes non citoyens français résidant sur le territoire de la Guinée française, approuvé par M. le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement le 28 septembre 1919,

DÉCIDE :

Article premier. — Le nombre des journées de prestation en nature exigibles sur le territoire de la Guinée française pour l'année 1922 est fixé à six.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 janvier 1922.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres des Commissions de classification des patentes pour l'année 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 9 décembre 1920, approuvé par arrêté général du 28 décembre 1920, réglementant les patentes et les licences en Guinée française ;

Sur la proposition de la Chambre de Commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 1721 B, du 16 décembre 1921.

Art. 2. — La Commission des patentes est composée comme suit pour l'année 1922 dans les cercles suivants :

BOFFA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Arcens, commerçant ;
Montagnette, commerçant ;
Fodé Senoussi, commerçant ;
Ibrahima Nabbie Touré, commerçant.

BOKÉ

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Doms, commerçant ;
Drains, —
Jay, —
Raffie, —

CONAKRY

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Barrière, commerçant ;
Besse, —
Garzon, —
Guiraud, —

FORÉCARIAH

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué,

Membres :

MM. Bonnet, commerçant ;
Ibrahima Sorry, commerçant.

KANKAN

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Chazal, commerçant ;
Dugrit, —
Duplan, —
Sassone, —

KINDIA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Armet, commerçant ;
Bustarret, commerçant ;
Guillion, —
Moser, —

KOUROUSSA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Duret, commerçant ;
Torres, commerçant.

MAMOU

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Pez, commerçant ;
Saint-Laurent, commerçant.

PITA

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Avila, commerçant ;
Jay, —

SIGUIRI

Président :

M. l'Administrateur du cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Bayle, commerçant ;
Laroze, commerçant ;
Martinon, commerçant ;
Servoin, —

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 11 janvier 1922.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 18 septembre 1919 et l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 1921, déclarant une partie de la subdivision de Télimélé (cercle de Pita) infectée de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la Police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux ;

Vu le décret du 14 avril 1920, complétant le décret du 7 décembre 1915 ;

Vu l'arrêté général du 18 octobre 1921, fixant les règles à suivre dans le cas de peste bovine constatée dans un troupeau ;

Vu l'arrêté local du 18 septembre 1919, déclarant la subdivision de Télimélé infectée de peste bovine ;

Vu l'article 2 de l'arrêté local du 20 avril 1921, modifiant l'arrêté précité du 18 septembre 1919 ;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportés l'arrêté local du 18 septembre 1919 et l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 1921, déclarant la subdivision de Télimélé infectée de peste bovine.

Art. 2. — Le Chef du Service zootechnique et des Epizooties et le Commandant du cercle de Pita sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 janvier 1922.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Administration générale

Par décret en date du 29 novembre 1921, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. Barrême (Louis-Pierre), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, a été admis sur sa demande et à titre d'ancienneté de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 23 août 1921.

Par décret en date du 29 novembre 1921, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, M. Francon (Pierre), administrateur de 2^e classe des Colonies, a été admis d'office et à titre d'ancienneté de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} octobre 1921.

Justice

Par décrets en date du 6 décembre 1921, rendus sur la proposition du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ont été nommés :

Président du Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-à-Pitre, (Guadeloupe) :

M. Castel, juge-président du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis :

M. Carboni, juge suppléant à Conakry.

Lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry :

M. Gatelliet, juge suppléant à Bassam.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

*Décisions du Lieutenant-Gouverneur
(insertions sommaires).*

Administration générale

En date du 2 janvier 1922 :

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Services civils en service en Guinée française :

M. Verrot, commis de 3^e classe, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry le 29 décembre 1921 du paquebot *Niger*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

M. Raoul, commis de 3^e classe, nouvellement arrivé en Guinée, débarqué à Conakry le 2 janvier 1922, du paquebot *Tchad*, venant de Dakar, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

M. Brulé, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 janvier 1922, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

M. Lucas, administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 janvier 1922, du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé adjoint au commandant de cercle de Kankan, en remplacement de M. l'administrateur de 1^{re} classe de Nas de Tourris, rapatrié.

En date du 5 janvier 1922 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. de Nas de Tourris (Prosper), administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Une permission d'absence de 30 jours, dont 15 à solde entière et 15 à demi-solde, est accordée au commis-expéditionnaire de 3^e classe Amara Morlaye, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, pour en jouir à Port-Loko (Sierra-Leone).

En date du 7 janvier 1922 :

Il est alloué à M. Thoreau-Levaré, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, en service en Guinée, la somme de neuf cent dix francs représentant la différence entre le montant de l'indemnité spéciale perçue sur l'ancien tarif des passages soit 875 francs et le montant de l'indemnité de même nature à laquelle il a droit sur les nouveaux tarifs en vigueur à la date du 29 septembre 1919, en vertu de la convention de 8 novembre 1920, soit 1,785 francs.

En date du 9 janvier 1922 :

M. Landouzy, sous-lieutenant d'infanterie coloniale, est nommé adjoint au commandant de cercle de Guéckédou, emploi vacant.

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Turpin Richard, en service au bureau des Finances, est porté de 10 à 11 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1922.

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Kalé Moribé Soumah, en service au 2^e bureau du Secrétariat général, est porté de 9 à 10 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1922.

En date du 10 janvier 1922 :

M. Darand, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au 4^e bureau du Gouvernement, est nommé adjoint au commandant de cercle de Beyla, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Massimi, en instance de rapatriement.

M. Lantonie, commis de 3^e classe des Services civils, nouvellement agréé, débarqué à Conakry le 2 janvier 1922, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au 4^e bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. l'administrateur-adjoint Darand, qui recevra une autre affectation.

La permission de 30 jours à solde entière de présence, accordée à M. Le Grand de Belleruche, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, en service à Kouroussa, par décision n° 1639 C. P. du 30 novembre 1921, comptera du 31 décembre 1921.

Affaires politiques

En date du 31 décembre 1921 :

Le nommé Modi Mamadou Sannou, notable, de statut musulman, est nommé assesseur titulaire du tribunal de cercle de Labé, en remplacement de Tierno Malick Com-paya, licencié.

En date du 10 janvier 1922 :

Le nommé Boubou Diawara, notable, de statut musulman, est nommé assesseur supplémentaire du tribunal de subdivision de Kouroussa, en remplacement de Baba Sylla, décédé.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 2 janvier 1922 :

M. Diard, vétérinaire-adjoint de 1^{re} classe du Service zootechnique de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 2 janvier 1922 du paquebot *Tchad*, venant de Dakar, est affecté à Kankan.

Chemin de fer

En date du 28 décembre 1921 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry à Dakar, est accordé aux jeunes Aby Battou, Aminata et Dyenaba Nian, filles d'un maître-ouvrier du cadre local du Chemin de fer de la Guinée.

En date du 30 décembre 1921 :

Un congé de trois mois à demi-solde de présence pour en jouir à Toukoto, cercle de Kita, Soudan français, est accordé à l'ouvrier de 1^{re} classe Mamadou Touré, du cadre local indigène du Chemin de fer de la Guinée.

En date du 2 janvier 1922 :

Les agents du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 2 janvier 1922 du paquebot *Tchad*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

MM. Agostini, inspecteur de l'Exploitation de 1^{re} classe ; Camuzet, chef de district principal de 1^{re} classe ; Lorsery, chef de district de 2^e classe.

M. Bouquet, chef de gare de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 2 janvier 1922 du paquebot *Tchad*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et taxes.

En date du 4 janvier 1922 :

La Commission des contributions directes du cercle de Conakry est composée comme suit pour l'année 1922 :

Président :

M. le Commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

MM. Vailhé, notable ;
Ferracci, notable ;
Balandran, notable ;
Barrière, notable

RÔLES de Contributions approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

RECOUVREMENTS

Exercice 1921.

En date du 31 décembre 1921 :

Taxe sur le chiffre d'affaires.

Taxe sur le chiffre d'affaires..... 5.542' »

En date du 31 décembre 1921 :

Contribution personnelle-mobilière (Rôles additionnels).

Conakry (subdivision de Dubréka).....	245 95
Boké.....	71 10
Faranah (subdivision de Dabola).....	52 01
Kankan.....	120 60
Kissidougou.....	12 »
Koumbia (subdivision de Youkounkoun)...	17 50
Labé.....	77 04
Mamou (subdivision de Mamou).....	226 83
Mamou (subdivision de Timbo).....	20 91
Gueckédou.....	12 »
N'Zérékoré.....	12 »

Total..... 926 02

Taxe sur les chiens. (Rôles additionnels).

Conakry (subdivision de Dubréka).....	90 »
Faranah (subdivision de Dabola).....	6 »
Kankan.....	6 »

Total..... 102 »

Taxe sur les véhicules (Rôles additionnels).

Conakry (subdivision de Dubréka).....	218 »
Faranah (subdivision de Dabola).....	12 »
Kankan.....	60 »

Total..... 290 »

Impôt personnel indigène (Rôles supplémentaires).

Dinguiraye.....	182 »
Faranah.....	63 »
Forécariah.....	488 »
Kankan.....	8.936 »
Kissidougou.....	798 »
Koumbia (subdivision de Youkounkoun)...	416 »
Labé.....	287 »
Pita (subdivision de Pita).....	308 »
Pita (subdivision de Télimélé).....	3.164 »
Gueckédou.....	10.580 »

TOTAL..... 25.438 »

Douanes

En date du 27 décembre 1921 :

La peine de la suspension de solde, pour une durée de trois jours, est infligée au préposé de 6^e classe Soriba Camara, du cadre local indigène des Douanes, en service à Conakry.

Le service de la solde du garde-frontière Fodé Camara, m^{le} 464, en service à Sitacoto, cercle de Mamou, est suspendu à compter du 14 décembre 1921.

En date du 31 décembre 1921 :

Le service de la solde du préposé auxiliaire de 3^e classe des Douanes Cissé (Pierre), en service à Conakry, est suspendu du 4 décembre au 26 décembre 1921 inclus.

En date du 2 janvier 1922 :

Les mutations et affectations suivantes sont prononcées dans le personnel des Douanes en service en Guinée :

M. Ducassé (Jean), brigadier de 1^{re} classe, chef au bureau de Siéroumba, cercle de Kindia, est affecté à Conakry.

M. Sans (Raymond), brigadier de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 janvier 1922, du paquebot *Tchad*, venant de France, est nommé chef du bureau de Siéroumba, cercle de Kindia, en remplacement de M. Ducassé (Jean), brigadier de 1^{re} classe, qui a reçu une autre affectation.

En date du 9 janvier 1922 :

Est acceptée, pour compter du 1^{er} décembre 1921, la démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 3^e classe Beuéré Camara, m^{le} 354, en service au poste de Yendé.

En date du 10 janvier 1922 :

Une permission d'absence de trente jours, dont quinze à solde entière et quinze à demi-solde, est accordée au garde-frontière Mara Bangali, m^{le} 544, du poste de Yendé, cercle de Kissidougou, pour en jouir à Siriya, même cercle.

Le garde-frontière Bemba Camara, m^{le} 654, en service au poste de Oula, est révoqué de son emploi pour compter du 3 décembre 1921.

Le garde-frontière Fodé Camara, m^{le} 464, en service à Sitacoto, cercle de Mamou, est révoqué de son emploi pour compter 14 décembre 1921.

Enseignement

En date du 27 décembre 1921 :

M^{me} Rinaud, femme d'un instituteur de 1^{re} classe du cadre supérieur commun de l'Afrique occidentale française, est nommée monitrice et affectée à l'école régionale de Kankan.

Elle aura droit à une solde journalière de 8 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie, payable sur certificat de service fait.

La présente décision aura son effet à compter de la date d'entrée en fonction de M^{me} Rinaud.

En date du 31 décembre 1921 :

Est allouée à M^{me} Ferracci, institutrice de 2^e classe, en service en Guinée, et pour la période comprise du 27 novembre 1921, au 27 novembre 1923, une indemnité de trois mille neuf cent un francs cinquante centimes, égale aux frais de transport, aller et retour, en 1^{re} classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa fille si elle l'avait accompagnée à la Colonie.

Gardes de cercle, Milice

En date du 28 décembre 1921 :

Sont admis à la haute-payé journalière de 0 fr. 10 :

1^o Pour compter du 30 mai 1921 :

Morlaye Yatara, garde de 2^e classe, m^{le} 1065, Mamou.

2^o Pour compter du 14 juillet 1921 :

Bakary Taraoré, garde de 2^e classe, m^{le} 1025, Siguiri.

3^o Pour compter du 22 novembre 1921 :

Missa Koné, garde de 2^e classe, m^{le} 958, Conakry, Police municipale.

4^o Pour compter du 24 novembre 1921 :

Mamady Keita, brigadier de 2^e classe, m^{le} 1201, Kissidougou.

5^o Pour compter du 15 décembre 1921 :

Fodé Kinda, garde de 2^e classe, m^{le} 1027, Kankan.

6^o Pour compter du 22 décembre 1921 :

Fasséni Kamara, m^{le} 1213, et Kaba Taraoré, m^{le} 1214, gardes de 2^e classe, Beyla.

7^o Pour compter du 25 décembre 1921 :

Mamourou Kamara, garde de 2^e classe, m^{le} 1042, Kouroussa.

Inscription de ces admissions à la haute-payé sera faite sur les livrets des gardes intéressés.

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Moribé Bangoura, n^o m^{le} 12354, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 7 janvier 1922 :

Le garde de 2^e classe Soriba Camara, n^o m^{le} 1299, élève clairon, du dépôt, est affecté à la Police municipale de Conakry, en remplacement numérique du brigadier de 1^{re} classe Gnouma Souma, n^o m^{le} 821, qui a reçu une autre affectation.

En date du 9 janvier 1922 :

Le garde de 2^e classe Mamadou Camara, n^o m^{le} 1221, du service des Prisons et du Pénitencier, est révoqué de son emploi.

L'ex-caporal de tirailleurs sénégalais Mamali Diallo, n^o m^{le} 9939, est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

Les services antérieurs de ce garde qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

Le garde de 2^e classe Ouloumato Sagno, n^o m^{le} 1315, du peloton de Kouroussa, qui a accompli un stage d'infirmier à l'hôpital Ballay, est affecté au peloton de Faranah, en remplacement numérique du garde Mori Konaté, décédé.

Imprimerie

En date du 31 décembre 1921 :

Une permission d'absence de 15 jours, à solde de présence, pour en jouir à Kankan, est accordée à l'ouvrier indigène de 4^e classe Amba Sarré, en service à l'Imprimerie du Gouvernement.

Justice

En date du 7 janvier 1922 :

M. Candellé-Bejotte, greffier-notaire près le Tribunal de 1^{er} instance de Conakry, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 janvier 1922 du paquebot *Tchad*, venant de France, reprend à la même date les fonctions dont il est titulaire.

Postes et Télégraphes

En date du 10 janvier 1922 :

Le nommé Ibrahima Touré, auxiliaire temporaire des Postes, est nommé commis auxiliaire de 6^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} janvier 1922.

Le sieur Daba Keita, auxiliaire temporaire des Postes, est nommé facteur auxiliaire des P. T. T., et affecté en cette qualité à Conakry.

Santé et Assistance médicale

En date du 10 janvier 1922 :

Le supplément de fonctions de 1.500 francs prévu par l'arrêté général du 20 novembre 1921, pour les médecins chargés d'un laboratoire de bactériologie, est acquis, pour compter du 1^{er} octobre 1921, à M. Cheyssial, pharmacien-major de 2^e classe des troupes coloniales, en service à l'hôpital Ballay, chargé du laboratoire de bactériologie dudit hôpital.

Affaires diverses.

En date du 30 décembre 1921 :

M. Paillard, commerçant notable, est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration pour prendre part en ladite qualité à la séance à domicile du 30 décembre 1921.

En date du 9 janvier 1922 :

La Composition du Comité local d'Assistance aux Troupes noires est modifiée comme suit :

Président d'honneur :

M. Poiret, Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Président :

M. Thomas, chef de bataillon, commandant militaire territorial.

Membres :

MM. Bernissant, procureur de la République ;
Pelletier, médecin principal, chef du service de Santé ;
Quillacq, chef du service des Travaux publics ;
Delpeyroux, président de la Chambre de Commerce, commerçant ;
Paillard, commerçant ;
Mangué, chef pilote ;
Arouna, juge assesseur du Tribunal de cercle de Conakry.

Le chef du Bureau des Affaires politiques et indigènes remplira les fonctions de trésorier.

En date du 10 janvier 1922 :

Le planton Salifou Souma, en service au tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est révoqué de ses fonctions, pour compter du 1^{er} janvier 1922.

En date du 11 janvier 1922 :

M^{me} Delas est agréée, à compter du 2 janvier 1922, en qualité de dame dactylographe pour servir au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (3^e Section).

Elle recevra dans cette situation une solde mensuelle de 270 francs, imputable au chapitre II, article 2, paragraphe 1^{er}, du budget local.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****TABLEAU DE RECENSEMENT
des jeunes gens de la classe de 1922.****Commune de Conakry.**

1. Soliman Diallo (mécanicien), né à Rufisque le 28 février 1902, fils de Kandé Diallo et de N'Goleu N'Diaye.

2. Niang Samba (dessinateur), né à Conakry le 8 mars 1902, fils de Amadou Niang et de Dioro Fall.

3. Cissé Ousman (écrivain), né à Saint-Louis le 14 juin 1902, fils de Amadou Cissé et Ahoia Seck N'Diaye.

4. Lang (Jean-Jules-Marc) (employé de commerce), né à Bonifacio le 24 juin 1902, fils de Jules et de Marie Tiberi.

5. Plotin (Roger-Paul) (comptable), né à Alfortville le 27 juillet 1902, fils de Louis-Victor et de Borgnat (Clotilde).

6. Papa N'Diaye Guèye (ajusteur), né à Dakar (Sénégal) en 1902, fils de Joseph N'Diaye et de Ma-Cieme Boye.

7. Samba N'Diaye (charpentier), né à Saint-Louis en 1902, fils de Baila N'Diaye et de Kandé Diop.

8. Seck N'Diaye Ibrahima (écrivain), né à Sangoya le 16 avril 1900, fils de Ibrahima Seck et de Adelaïde Sylla.

9. Bâ-Lamine Amadou (Dioula), né à Kossinssin le 18 avril 1900, fils de Amadou-Bâ et de Diminka Letbonne.

10. N'Diaye Masse (sans profession), né à Saint-Louis le 25 avril 1900, fils de Moussa N'Diaye et de Marianne.

11. Diouf Jean (mécanicien), né à Gorée le 20 octobre 1900, fils de Ibnou Diouf et de Anna Katty.

12. Sarr Taibou (employé de commerce), né à Conakry en 1900, fils de Boubakar Sarr et de Aminata Touré.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS**BUREAU DE CONAKRY****AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION****Au Livre foncier de la commune de Conakry.**

Suivant réquisition n° 824, déposée le 3 janvier 1922, le Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison à étage et dépendances, d'une contenance totale de **9.100 mètres carrés**, situé à **Conakry, parcelle 5 du lot 7**, et borné : au nord, par les parcelles 1, 2, 3 et 4 du lot 7 (propriété de la Colonie, titre foncier n°s 76, 77 et 78) ; au sud, par la 2^e avenue ; à l'est, par le 1^{er} boulevard ; et à l'ouest, par le boulevard maritime.

Il déclare que ledit immeuble appartient à **l'Etat français** pour l'avoir acquis, suivant convention en date du 10 février 1902, de la Compagnie « West African Telegraph », qui avait obtenue la concession définitive du terrain par arrêté local du 12 décembre 1891.

Il déclare en outre que cet immeuble n'est grevé d'aucuns droits ni charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi **deux mars 1922**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Conakry, parcelle 7 du lot 40**, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **562 mètres carrés 50**, et borné : au nord, par la 4^e avenue ; au sud, par la parcelle 17 du lot 40 (concession Wilkinson) ; à l'est, par la parcelle 6 du lot 40 (concession Thomas Gomez) ; et à l'ouest, par la parcelle 8 du lot 40 (propriété dame Farmer), dont l'immatriculation a été demandée par M^{me} **Ellen Macaulley, veuve Alfred Davis**, propriétaire, suivant réquisition du 9 décembre 1921, n° 822.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Labé.

Il sera procédé le jeudi **vingt-six janvier 1922**, à huit heures, à l'adjudication publique du terrain, sis à **Labé**, formant la **parcelle 2 du lot 9** de Labé et mesurant **750 mètres carrés**.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur du cercle de Labé, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 28 octobre 1921.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Avis de demandes de concession urbaine

Demande de M. **Younous Hellal**, négociant à Boké, pour la concession provisoire d'un terrain sis à **Bintimodia (cercle de Boké)**, d'une profondeur de 100 mètres sur 70 de large, borné : au sud, par la route de Bintimodia à Boké ; au nord, à l'est et à l'ouest, par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} février 1922, dernier délai.

Conakry, le 19 décembre 1921.

2-2

Demande de M. **Kassim Hamoud Nahmoud**, commerçant à Gueckédou, pour la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de **380 mètres carrés**, sis à **Gueckédou**, et borné : au nord, par l'ancien cimetière des dioulas ; à l'est, par la place du marché ; au sud, par la route allant de la place du marché au village des dioulas ; à l'ouest, par le village des dioulas.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 15 février, dernier délai.

Conakry, le 30 décembre 1921.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).

MOIS DE FÉVRIER 1922.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	6 h 49 m	17 h 59 m	15	6 h 17 m	18 h 2 m
2	6 49	17 59	16	6 16	18 2
3	6 18	17 59	17	6 16	18 2
4	6 18	18	18	6 16	18 3
5	6 18	18	19	6 15	18 3
6	6 18	18	20	6 15	18 3
7	6 18	18	21	6 14	18 3
8	6 18	18	22	6 14	18 4
9	6 17	18	23	6 13	18 4
10	6 17	18 1	24	6 13	18 4
11	6 17	18 1	25	6 12	18 5
12	6 17	18 1	26	6 12	18 5
13	6 17	18 1	27	6 11	18 5
14	6 17	18 2	28	6 11	18 5

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française,
n° 346, du 23 décembre 1921).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne.....	7
Belgique.....	96 $\frac{1}{8}$
Espagne.....	187 $\frac{1}{2}$
Hollande.....	465
Italie.....	56 $\frac{5}{8}$
Prague.....	17 $\frac{1}{2}$
Suède.....	316
Suisse.....	246 $\frac{1}{2}$
Vienne.....	0 $\frac{1}{2}$

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE*Succursale de Conakry***Bilan au 31 décembre 1921.****ACTIF**

Caisse	4.179.185	82
Portefeuille	687.289	45
Comptes courants d'avance	250.000	»
Divers comptes à régler	1.145	65
Succursales	89.431	27
Siège social	8.664.004	75
Frais généraux	91.355	07
Total	13.962.412	01

PASSIF

Billets au porteur en circulation	12.677.525	»
Comptes-courants et créditeurs divers	941.091	26
Correspondants divers	37.892	95
Divers comptes à régler	79.454	60
Réescompte du portefeuille	5.504	30
Intérêts, commissions et changes	220.931	75
Assurances des marchandises	12	15
Total	13.962.412	01

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 31 décembre 1921.
Le Censeur, *Le Directeur p. i.,*
 MULLER. MICHEL.

Etat nominatif des fonctionnaires et agents débarqués à Conakry en décembre 1921 et janvier 1922, venant de France.1^o Du paquebot *Niger* le 29 décembre 1921 :

MM. Genevois, instituteur principal, nouvellement affecté en Guinée.
 Verrot, commis des Services civils, nouvellement affecté en Guinée.

2^o Du paquebot *Tchad* le 2 janvier 1922 :

MM. Larrieu, administrateur en chef, retour de congé.
 Figarol, administrateur, retour de congé.
 Lucas, —
 Brulé, administrateur-adjoint, retour de congé.
 Raoul, commis des S. C., nouvellement affecté en Guinée.
 Lanthonie, —
 Diard, vétérinaire adjoint, —
 Candellé-Béjottes, greffier-notaire, retour de congé.
 Marin, agent comptable principal des T. P., retour de congé.
 Agostini, inspecteur de l'Exploitation C. F. C. N., —
 Camuzet, chef de district principal C. F. C. N., —
 Lorssery, —
 Bouquet, chef de gare du C. F. C. N., retour de congé.
 Sans, brigadier des Douanes, —

OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1921.

Températures extrêmes :

Maximum	29°
Minimum	23°

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour	27° 9
Minima de chaque jour	23° 8
Moyenne du mois	25° 8

Pressions barométriques (corrigées à zéro) :

Maximum	758.6
Minimum	756.1
Moyenne des pressions du mois	757.3

Etats hygrométriques :

Maximum	92.1
Minimum	89.
Moyenne des états hygrométriques du mois	90.5
Nombre de jours de pluie	3.
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)	8.7
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	6.3
Tornades	1.
Tonnerre	2.
Vents dominants	NW

A Conakry, le 1^{er} janvier 1922.

L'Observateur,
 CHEYSSIAL.

VU :

Le Chef du service de Santé,
 PELLETIER.

ANNONCESETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY**VENTE**

par licitation des biens immeubles, sur baisse de mise à prix, dépendant de la succession Maurer, situés à Kankan et Kouroussa.

Le **Dimanche 5 février 1922**, à neuf heures du matin, à Conakry, en l'étude de M^e D. Candellé, notaire, commis à cet effet par jugement rendu sur requête par la première Chambre du Tribunal de 1^{re} instance de Bordeaux le 21 décembre 1921, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, à la requête :

1^o De M^{me} Ida-Celina Roulet, sans profession, demeurant à Caudéran (Gironde), veuve de M. Frédéric-Adolphe Maurer, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs Mesdemoiselles Georgette-Marcelle et Marcelle-Louise-Octavie Maurer, domiciliées avec elle à Caudéran, dont elle est tutrice naturelle et légale ;

2^o De M^{me} Madeleine-Ida Maurer, sans profession, épouse de M. Marie-Joseph-Jean-Ferdinand-Jacques Dutard, chancelier du Consulat général de France à Calcutta ;

3^o De M^{me} Alice-Emilie Maurer, sans profession, épouse de M. Charles-Etienne Loreilhe, commis courtier maritime, avec lequel elle demeure à Bordeaux, rue Lacour, n^o 15 ;

4^o De M. Jean-Paul Clauzel-Labastie, fondé de pouvoirs, demeurant à Caudéran (Gironde), subrogé-tuteur ordinaire des mineurs Georgette-Marcelle et Marcelle-Louise-Octavie Maurer, nommé aux dites fonctions, qu'il a acceptées, en vertu de la délibération du Conseil de famille desdites mineurs, prise sous la présidence de M. le Juge de Paix du deuxième arrondissement de Bordeaux le 5 avril

1917, enregistré, mais agissant comme tuteur *ad hoc* desdites mineures Maurer, à raison de l'opposition d'intérêts existant entre elles et leur mère, M^{me} veuve Maurer;

5° Et de M. Bernard-Louis Blanc, expert comptable, demeurant à Bordeaux, rue Duffour-Dubergier, n° 10, agissant en qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* desdites mineures Maurer, nommé aux dites fonctions, qu'il a acceptées, en vertu d'une délibération du Conseil de famille des mineures Maurer, prise sous la présidence de M. le Juge de Paix du deuxième arrondissement de Bordeaux le 18 décembre 1919, des immeubles ci-après désignés :

IMMEUBLES SITUÉS A KANKAN

1^{re} lot. — Un immeuble en nature de maison d'habitation, boulangerie et dépendances, d'une contenance de 21 ares 13 centiares, parcelles 4, 5 et 6 du lot 81, immatriculé sous le n° 38 du Livre foncier du cercle de Kankan.

Mise à prix 6.000 francs.

2^e lot. — Un immeuble en nature de maison et dépendances, d'une contenance de 2.041 mètres carrés, parcelles 7, 8, 11 et 12 du lot 74, immatriculé sous le numéro 35 du Livre foncier du cercle de Kankan.

Mise à prix 2.000 francs.

IMMEUBLE SITUÉ A KOUROUSSA

3^e lot. — Un immeuble en nature de maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de 1.534 mètres carrés.

Mise à prix 3.000 francs.

Conakry, le 14 janvier 1922.

D. CANDELLÉ.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e D. Candellé, notaire à Conakry, détenteur du cahier des charges.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte reçu par M^e Sorano, notaire par intérim à Conakry, du 31 décembre 1921, portant la mention suivante : Enregistré à Conakry le 3 janvier 1922, folio 21, case 6, reçu cinq cents par M. Le Boucher, receveur, il a été formé entre M. François Besse, négociant, demeurant à Conakry, et M. Maurice Adamandrios Varvatsoulis, négociant, demeurant à Conakry, une Société en nom collectif ayant pour objet : la vente, l'achat, l'échange en Afrique occidentale et en Europe des produits naturels ou manufacturés, et de marchandises de toute nature, ainsi que l'achat, la vente, et l'échange de tous biens et droits immobiliers et toutes opérations commerciales, qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

La Société est constituée pour une durée indéterminée qui commencera le premier janvier 1922, mais il sera loisible à chacun des associés d'en demander la dissolution quand bon lui semblera, en prévenant son co-associé un an d'avance par lettre recommandée.

Le siège de la Société est fixé à Conakry, sixième avenue. Il pourra être, d'accord parties, être transféré en tout autre lieu.

La raison et la signature sociale sont : « Besse et Varvatsoulis ».

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés par les deux associés avec, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le fonds social est fixé à deux cent cinquante mille francs, apportés par M. Besse à concurrence de cent cinquante mille francs en immeubles, espèces et marchandises, et par M. Varvatsoulis à concurrence de cent mille francs en immeubles, espèces et marchandises.

Une expédition des présentes a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry le neuf janvier 1922, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

ÉTUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY

Suivant acte sous signatures privées en date du 30 décembre 1921, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Candellé, notaire à Conakry, par acte du 5 janvier 1922, enregistré :

Il a été formé entre M. Hatem Amine et Botros Amine, tous deux commerçants, demeurant à Kindia, une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange dans la Guinée française, des produits naturels ou manufacturés et des marchandises de toute nature, ainsi que l'achat et la vente de biens immeubles, et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux deux associés d'entreprendre.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée qui commencera le premier janvier 1922, mais il sera loisible à chacun des associés d'en demander la dissolution quand bon lui semblera, en prévenant son co-associé six mois d'avance par lettre recommandée.

Le siège de la Société est fixé à Kindia.

Il pourra, d'accord parties, être transféré en tout autre lieu.

La raison et la signature sociale sont : « Amine Frères ».

Les affaires et intérêts de la Société seront gérés et administrés par les deux associés avec, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social est fixé à dix mille francs, apportés à concurrence de six mille francs, en espèces et marchandises par Hatem Amine, et à concurrence de quatre mille francs en espèces et marchandises par Botros Amine.

Une expédition des présentes a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry le neuf janvier 1922, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

Produits Hygiéniques
Hors Pair



EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ

PARFUMERIE
PEYRONNET

— EN VENTE PARTOUT —
USINE : 110, Chemin de Pessac, BORDEAUX

21-25



15